

Loi type de la CNUDCI
sur la reconnaissance
et l'exécution des jugements
liés à l'insolvabilité et
Guide pour son incorporation



Pour plus d'informations, s'adresser au :

Secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne
B.P. 500, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone : (+43-1) 26060-4060
Site Web : uncitral.un.org

Télécopie : (+43-1) 26060-5813
Courriel : uncitral@un.org

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Loi type de la CNUDCI
sur la reconnaissance
et l'exécution des jugements
liés à l'insolvabilité et
Guide pour son incorporation



NATIONS UNIES
Vienne, 2019

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
eISBN : 978-92-1-047840-3

Copyright © Nations Unies, mai 2019. Tous droits réservés pour tous pays.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Production éditoriale : Section des services en anglais, des publications et de la bibliothèque, Office des Nations Unies à Vienne.

Table des matières

Première partie. Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité	3
Préambule.....	3
Article premier. Champ d'application	4
Article 2. Définitions.....	4
Article 3. Obligations internationales du présent État	4
Article 4. Tribunal ou autorité compétent.....	5
Article 5. Autorisation d'agir dans un autre État en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État	5
Article 6. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois...	5
Article 7. Exception d'ordre public	5
Article 8. Interprétation	5
Article 9. Effet et caractère exécutoire d'un jugement lié à l'insolvabilité	6
Article 10. Effet d'un recours en révision dans l'État d'origine sur la reconnaissance et l'exécution	6
Article 11. Procédure de demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité .	6
Article 12. Mesures provisoires.....	7
Article 13. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement lié à l'insolvabilité	7
Article 14. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité.....	8
Article 15. Effets équivalents.....	10
Article 16. Divisibilité.....	10

Article X. Reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité en vertu de [insérer un renvoi à la loi du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale]	10
Deuxième partie. Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité	11
I. Objet et origine de la Loi type	11
A. Objet de la Loi type	11
B. Origine de la Loi type	11
C. Travaux préparatoires et adoption	15
II. Objet du Guide pour l'incorporation	16
III. La loi type, instrument d'harmonisation des lois	17
A. Intégration de la Loi type dans la législation nationale existante	17
B. Emploi de la terminologie	18
IV. Caractéristiques principales de la Loi type	22
A. Champ d'application	22
B. Types de jugements visés	22
C. Relation entre la Loi type et la LTI	23
V. Observations par article	26
Titre	26
Préambule	26
Article premier. Champ d'application	28
Article 2. Définitions	29
Article 3. Obligations internationales du présent État	36
Article 4. Tribunal ou autorité compétent	37
Article 5. Autorisation d'agir dans un autre État en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État	39
Article 6. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois	40
Article 7. Exception d'ordre public	41
Article 8. Interprétation	42

Article 9. Effet et caractère exécutoire d'un jugement lié à l'insolvabilité	43
Article 10. Effet d'un recours en révision dans l'État d'origine sur la reconnaissance et l'exécution..	45
Article 11. Procédure de demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité	46
Article 12. Mesures provisoires	50
Article 13. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement lié à l'insolvabilité	52
Article 14. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité	54
Article 15. Effets équivalents.....	64
Article 16. Divisibilité.	66
Article X. Reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité en vertu de [<i>insérer un renvoi à la loi du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale</i>]	68
VI. Assistance du secrétariat de la CNUDCI	70
A. Aide à l'élaboration d'une législation.....	70
B. Informations sur l'interprétation de la législation fondée sur la Loi type	70
Annexes	
Annexe I. Résolution 73/200 adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2018.....	71
Annexe II. Décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	73

**Loi type de la CNUDCI sur
la reconnaissance et l'exécution
des jugements liés à l'insolvabilité et
Guide pour son incorporation**

Première partie

Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité

Préambule

1. La présente Loi a pour objet :

a) D'apporter une plus grande sécurité en ce qui concerne les droits et les recours en vue de la reconnaissance et de l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité ;

b) D'éviter la duplication des procédures d'insolvabilité ;

c) D'assurer la reconnaissance et l'exécution rapides et économiques des jugements liés à l'insolvabilité ;

d) De promouvoir la courtoisie et la coopération entre les pays en ce qui concerne les jugements liés à l'insolvabilité ;

e) De protéger et d'optimiser la valeur des masses de l'insolvabilité ; et

f) Lorsqu'une législation fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale a été adoptée, de la compléter.

2. La présente Loi ne vise pas à :

a) Limiter les dispositions de la législation du présent État qui permettraient la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité ;

b) Remplacer la législation incorporant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ou en limiter l'application ;

c) S'appliquer à la reconnaissance et à l'exécution dans l'État adoptant des jugements liés à l'insolvabilité qui y ont été rendus ; ou

d) S'appliquer à la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution sont demandées.
2. La présente Loi ne s'applique pas à [...].

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi :

a) Le terme « jugement » désigne toute décision, quelle que soit sa dénomination, rendue par un tribunal ou une autorité administrative, sous réserve qu'une décision administrative produise les mêmes effets qu'une décision judiciaire. Aux fins de la présente définition, le terme « décision » englobe un arrêt ou une ordonnance, ainsi que la fixation des frais. Une mesure de protection provisoire ne saurait être considérée comme un jugement aux fins de la présente Loi ;

b) Le terme « jugement lié à l'insolvabilité » :

i) Désigne un jugement qui :

a. Survient à la suite d'une procédure d'insolvabilité ou y est substantiellement associé, que cette procédure soit ou non close ; et

b. A été rendu à l'ouverture ou après l'ouverture de cette procédure d'insolvabilité ; et

ii) N'inclut pas la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ;

c) Le terme « procédure d'insolvabilité » désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont ou étaient soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente à des fins de redressement ou de liquidation ;

d) Le terme « représentant de l'insolvabilité » désigne la personne ou l'organe, même nommé à titre provisoire, habilité dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure d'insolvabilité.

Article 3. Obligations internationales du présent État

1. En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel cet État et un ou plusieurs autres États sont parties, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.

2. La présente Loi ne s'applique pas à un jugement lorsqu'il existe un traité en vigueur concernant la reconnaissance ou l'exécution des jugements civils et commerciaux, et que ce traité s'applique au jugement en question.

Article 4. Tribunal ou autorité compétent

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité sont exercées par [*préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant*] et par tout autre tribunal devant lequel la question de la reconnaissance est invoquée comme moyen de défense ou à titre incident.

Article 5. Autorisation d'agir dans un autre État en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État

Un [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant*] est autorisé à agir dans un autre État en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État dans la mesure permise par la loi étrangère applicable.

Article 6. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois

Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir qu'a un tribunal ou un [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant*] de fournir une assistance additionnelle en vertu d'autres lois du présent État.

Article 7. Exception d'ordre public

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par elle lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public, y compris aux principes fondamentaux d'équité procédurale, du présent État.

Article 8. Interprétation

Pour l'interprétation de la présente Loi, il sera tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

Article 9. Effet et caractère exécutoire d'un jugement lié à l'insolvabilité

Un jugement lié à l'insolvabilité n'est reconnu que s'il produit des effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il y est exécutoire.

Article 10. Effet d'un recours en révision dans l'État d'origine sur la reconnaissance et l'exécution

1. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peuvent être différées ou refusées si le jugement fait l'objet d'un recours en révision dans l'État d'origine ou si le délai prévu pour exercer un recours en révision ordinaire dans cet État n'a pas expiré. Dans de tels cas, le tribunal peut également subordonner la reconnaissance ou l'exécution au dépôt d'une garantie dont il déterminera les modalités.

2. Un refus donné en vertu du paragraphe 1 n'empêche pas de déposer une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement.

Article 11. Procédure de demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité

1. Un représentant de l'insolvabilité ou toute autre personne fondée, en vertu de la législation de l'État d'origine, à demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peut demander la reconnaissance et l'exécution de ce jugement dans le présent État. La question de la reconnaissance peut également être invoquée comme moyen de défense ou à titre incident.

2. Lorsque la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité sont demandées en vertu du paragraphe 1, les documents suivants doivent être présentés au tribunal :

- a) Une copie certifiée du jugement lié à l'insolvabilité; et
- b) Tous documents nécessaires pour établir que le jugement lié à l'insolvabilité produit des effets et, le cas échéant, est exécutoire dans l'État d'origine, y compris toute information relative à un éventuel recours en révision en instance; ou
- c) En l'absence des preuves visées aux alinéas *a* et *b*, toute autre preuve relative à ces questions susceptible d'être acceptée par le tribunal.

3. Le tribunal peut exiger la traduction des documents présentés au titre du paragraphe 2 dans une langue officielle du présent État.
4. Le tribunal est fondé à présumer que les documents présentés au titre du paragraphe 2 sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.
5. Toute partie à l'encontre de laquelle la reconnaissance et l'exécution sont demandées a le droit d'être entendue.

Article 12. Mesures provisoires

1. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité et le prononcé d'une décision, le tribunal peut, à la demande d'un représentant de l'insolvabilité ou de toute autre personne fondée en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 à demander la reconnaissance et l'exécution dudit jugement, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour préserver la possibilité de le reconnaître et de l'exécuter, accorder des mesures provisoires, à savoir notamment :

a) Suspendre la disposition de tout bien appartenant à une ou des parties à l'encontre desquelles le jugement lié à l'insolvabilité a été rendu ; ou

b) Accorder d'autres mesures disponibles en droit ou en équité, selon le cas, dans le cadre du jugement lié à l'insolvabilité.

2. *[Insérer des dispositions (ou mentionner les dispositions en vigueur dans l'État adoptant) relatives à la notification, y compris s'agissant de savoir si une notification serait requise au titre du présent article.]*

3. À moins qu'elles ne soient prolongées par le tribunal, les mesures accordées conformément au présent article cessent dès lors qu'il est statué sur la reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité.

Article 13. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement lié à l'insolvabilité

Sous réserve des articles 7 et 14, un jugement lié à l'insolvabilité est reconnu et exécuté pour autant :

a) Que les exigences de l'article 9 en ce qui concerne la production d'effets et le caractère exécutoire soient remplies ;

b) Que la personne qui demande la reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité soit un représentant de l'insolvabilité au sens du paragraphe *d* de l'article 2 ou toute autre personne fondée à demander la reconnaissance et l'exécution du jugement en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 ;

c) Que la demande remplisse les exigences du paragraphe 2 de l'article 11 ; et

d) Que la reconnaissance et l'exécution soient demandées auprès d'un tribunal visé à l'article 4 ou que la question de la reconnaissance soit invoquée comme moyen de défense ou à titre incident devant un tel tribunal.

Article 14. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité

Outre pour le motif énoncé à l'article 7, la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peuvent être refusées si :

a) La partie à l'encontre de laquelle la procédure donnant lieu au jugement a été engagée :

i) N'a pas été notifiée de l'engagement de cette procédure en temps utile et de manière telle qu'elle puisse organiser sa défense, à moins qu'elle n'ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que la législation de l'État d'origine permette de contester la notification ; ou

ii) A été notifiée dans le présent État de l'engagement de cette procédure d'une manière incompatible avec les règles du présent État relatives à la signification de documents ;

b) Le jugement résulte d'une fraude ;

c) Le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans le présent État dans un litige opposant les mêmes parties ;

d) Le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État dans un litige opposant les mêmes parties et ayant le même objet, pour autant que le jugement antérieur réunisse les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans le présent État ;

e) La reconnaissance et l'exécution entraveraient l'administration de la procédure d'insolvabilité du débiteur, notamment en se trouvant en conflit avec une ordonnance de suspension ou une autre ordonnance susceptible d'être reconnue ou exécutée dans le présent État ;

- f) Le jugement :
- i) Affecte substantiellement les droits des créanciers en général, par exemple en établissant si un plan de redressement ou de liquidation devrait être confirmé, si la libération du débiteur ou la remise des dettes devrait être accordée, ou si une convention de restructuration volontaire ou extrajudiciaire devrait être approuvée ; et
 - ii) Les intérêts des créanciers et d'autres parties concernées, y compris le débiteur, n'ont pas été protégés comme il convenait lors de la procédure dans le cadre de laquelle le jugement a été rendu ;
- g) Le tribunal d'origine ne satisfaisait pas à l'une des conditions suivantes :
- i) Le tribunal exerçait sa compétence sur la base du consentement exprès de la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu ;
 - ii) Le tribunal exerçait sa compétence sur la base de la reconnaissance de celle-ci par la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu, à savoir que cette partie avait fait valoir ses arguments sur le fond devant le tribunal sans contester la compétence ou l'exercice de la compétence dans les délais prévus par la législation de l'État d'origine, à moins qu'il ne soit évident qu'une telle contestation de la compétence ou de son exercice aurait échoué en application de cette législation ;
 - iii) Le tribunal exerçait sa compétence sur une base sur laquelle un tribunal du présent État aurait pu exercer sa compétence ; ou
 - iv) Le tribunal exerçait sa compétence sur une base qui n'était pas incompatible avec la législation du présent État ;

[Les États qui ont adopté une loi fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale souhaitent peut-être adopter l'alinéa h.]

h) Le jugement est issu d'un État dont les procédures d'insolvabilité ne peuvent ou ne pourraient pas être reconnues en vertu de [insérer une référence à la loi de l'État adoptant qui donne effet à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale], à moins que :

- i) Le représentant de l'insolvabilité d'une procédure qui a été ou aurait pu être reconnue en vertu de [insérer une référence à la loi de l'État adoptant qui donne effet à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale] n'ait participé à la procédure dans l'État d'origine

jusqu'à s'impliquer dans les débats relatifs au bien-fondé de la cause d'action à laquelle cette procédure se rapportait ; et

- ii) Le jugement ne se rapporte uniquement à des biens qui étaient situés dans l'État d'origine au moment où la procédure engagée dans cet État a été ouverte.

Article 15. Effets équivalents

1. Un jugement lié à l'insolvabilité, reconnu ou exécutoire en vertu de la présente Loi, se voit conférer les mêmes effets [que dans l'État d'origine] ou [que ceux qu'il aurait eus s'il avait été rendu par un tribunal du présent État]¹.
2. Si le jugement lié à l'insolvabilité prévoit des mesures qui n'existent pas dans la législation du présent État, celles-ci doivent, autant que possible, être adaptées à des mesures dont les effets équivalent, sans les excéder, à ceux prévus dans la législation de l'État d'origine.

Article 16. Divisibilité

La reconnaissance et l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement lié à l'insolvabilité sont accordées lorsque la reconnaissance et l'exécution de cette partie sont demandées, ou lorsque seule cette partie du jugement peut être reconnue et exécutée en vertu de la présente Loi.

[Les États qui ont adopté une loi fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale auront connaissance de jugements susceptibles d'avoir jeté le doute sur la question de savoir si les jugements peuvent être reconnus et exécutés en vertu de l'article 21 de cette loi type. Ils voudront donc peut-être envisager d'adopter la disposition suivante :]

Article X. Reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité en vertu de

*[insérer un renvoi à la loi du présent État qui incorpore l'article 21
de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale]*

Nonobstant toute interprétation antérieure contraire, les mesures disponibles au titre de *[insérer un renvoi à la loi du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale]* comprennent la reconnaissance et l'exécution d'un jugement.

¹ L'État adoptant voudra peut-être noter qu'il doit choisir entre les deux options indiquées entre crochets. On trouvera une explication de la présente disposition dans les notes relatives à l'article 15 qui figurent dans le Guide pour l'incorporation.

Deuxième partie

Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité

I. Objet et origine de la Loi type

A. Objet de la Loi type

1. La Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, adoptée en 2018, vise à aider les États à doter leur législation d'un cadre de dispositions pour la reconnaissance et l'exécution de jugements liés à l'insolvabilité qui facilitera la conduite de procédures d'insolvabilité internationales et complètera la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (LTI).

B. Origine de la Loi type

2. Les travaux sur ce sujet ont été entrepris en partie à la suite de diverses décisions judiciaires¹ qui ont suscité des incertitudes quant à la capacité de certains tribunaux, dans le contexte de procédures de reconnaissance menées en vertu de la LTI, de reconnaître et d'exécuter des jugements rendus dans le cadre de procédures d'insolvabilité étrangères, par exemple des jugements rendus dans des actions en annulation, au motif que ni l'article 7 ni l'article 21 de la LTI ne leur conféraient expressément l'autorité nécessaire. Par ailleurs, on s'est inquiété de ce que certaines décisions de tribunaux étrangers qui établissaient l'absence, dans la LTI, de dispositions accordant une telle autorité expresse en matière de

¹ Par exemple, *Rubin c. Eurofinance SA*, [2012] UKSC 46 (appel de [2010] EWCA Civ 895 et [2011] EWCA Civ 971); CLOUT, décision n° 1270. Voir aussi la décision de la Cour suprême de Corée en date du 25 mars 2010 (affaire n° 2009Ma1600).

reconnaissance et d'exécution de jugements liés à l'insolvabilité pouvaient être considérées comme persuasives et faisant autorité dans les États ayant adopté des lois fondées sur l'article 8 de la LTI (qui porte sur les effets internationaux de celle-ci).

3. Compte tenu de ces inquiétudes concernant l'application et l'interprétation de la LTI, du fait qu'il n'existait pas, de manière générale, de convention ou autre régime international applicable à la reconnaissance et à l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité², et du fait que les jugements liés à l'insolvabilité étaient exclus du champ d'application des instruments existants³, il a été proposé à la CNUDCI, en 2014, d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité.

4. Dans un monde où la circulation internationale à la fois des biens et des personnes est de plus en plus facile, on peut soutenir que le droit relatif à la reconnaissance et à l'exécution des jugements revêt une importance croissante. Si l'on constate une tendance générale à une reconnaissance plus large des jugements étrangers, cette tendance se traduit dans les traités qui exigent une telle reconnaissance dans des domaines spécifiques (par exemple, conventions dans le domaine de la famille, des transports ou des accidents nucléaires), et dans l'interprétation plus restrictive des exceptions à la reconnaissance prévues dans les traités et les lois nationales. Selon leur régime national applicable, certains États n'exécutent les jugements étrangers qu'en application d'un régime conventionnel, tandis que d'autres les exécutent plus ou moins dans la même mesure que les jugements nationaux. Entre ces deux extrêmes, il existe de nombreuses approches différentes au niveau national.

5. S'agissant d'un régime international traitant de manière plus générale de la reconnaissance et de l'exécution des jugements, la Conférence de La Haye de droit international privé (la Conférence de La Haye) a entamé en 1992 des travaux sur deux aspects clefs du droit international privé concernant le contentieux international en matière civile et commerciale, à savoir, d'une part, la compétence internationale des tribunaux et, d'autre part, la reconnaissance et l'exécution de jugements à l'étranger (le projet sur les jugements). Ces travaux visaient principalement à remplacer la Convention de 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Ils ont débouché sur la Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for (Convention sur les accords d'élection de for), entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

²La plupart des régimes existants ont une portée régionale qui se limite, par exemple, à l'Amérique latine, à l'Union européenne et au Moyen-Orient, document A/CN.9/WG.V/WP.126, par. 6.

³Convention de 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale et Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for, toutes deux élaborées par la Conférence de La Haye de droit international privé.

Des travaux ont été entrepris en 2015⁴ pour élaborer une convention mondiale sur les jugements.

6. Les décisions en matière d'insolvabilité sont généralement exclues des instruments de la Conférence de La Haye au motif, notamment, que ces questions sont très spécialisées et qu'il est préférable de les traiter au moyen d'arrangements internationaux spécifiques, ou qu'elles sont étroitement liées à certains points de droit public. Ainsi, le paragraphe 5 de l'article premier de la Convention de La Haye de 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale prévoit que celle-ci ne s'applique pas « aux décisions statuant à titre principal [...] en matière de faillite, concordat ou procédures analogues, y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la validité des actes du débiteur ». Le paragraphe 2 e de l'article 2 de la Convention sur les accords d'élection de for prévoit que celle-ci ne s'applique pas à « l'insolvabilité, [aux] concordats et [aux] matières analogues ». Cette approche a été retenue pour les travaux visant à élaborer une convention mondiale sur les jugements, qui exclura par ailleurs la « résolution d'établissements financiers »⁵.

7. Dans les textes de la Conférence de La Haye⁶, le terme « insolvabilité » recouvre à la fois la faillite d'un particulier et la dissolution ou la liquidation d'une société insolvable. Il ne recouvre pas la dissolution ou la liquidation d'une société pour des motifs autres que l'insolvabilité, dont traitent d'autres dispositions. Peu importe que la procédure soit engagée ou menée par des créanciers ou par la personne ou l'entité insolvable elle-même, avec ou sans l'intervention d'un tribunal. Le terme « concordat » désigne des procédures par lesquelles les débiteurs peuvent conclure des accords avec les créanciers prévoyant des moratoires pour le remboursement ou la remise de dettes. Le terme « procédures analogues » recouvre un large éventail d'autres méthodes permettant d'aider les personnes ou entités insolubles à redevenir solvables tout en poursuivant leurs activités⁷.

8. Rares sont les États qui disposent d'un régime de reconnaissance et d'exécution concernant expressément les jugements liés à l'insolvabilité. Même dans ceux qui s'en sont dotés, le régime en question ne couvre pas nécessairement toutes les décisions judiciaires dont on pourrait généralement considérer qu'elles sont liées à une procédure d'insolvabilité⁸. Ainsi, dans un pays, les jugements prononcés à

⁴Des informations sur les travaux de la Conférence de La Haye sont disponibles à l'adresse : www.hcch.net.

⁵Voir la version de mai 2018 du projet de convention, art. 2-1 e. Cette exclusion supplémentaire renvoie au nouveau cadre juridique adopté dans divers pays sous les auspices du Conseil de stabilité financière pour empêcher la défaillance des institutions financières.

⁶Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for : Rapport explicatif de Trevor Hartley et Masato Dogauchi, par. 56.

⁷Par exemple, le chapitre 11 du Code fédéral des faillites des États-Unis et la deuxième partie de la loi britannique sur l'insolvabilité de 1986.

⁸Voir A/CN.9/WG.V/WP.126, par. 16.

l'encontre d'un créancier ou d'un tiers qui établissent les droits sur des biens revendiqués par la masse de l'insolvabilité, accordent des dommages-intérêts ou empêchent le transfert de biens peuvent être considérés comme des jugements liés à l'insolvabilité, dans la mesure où ils sont issus d'une procédure contradictoire qui a exigé que soient notifiés des actes introductifs d'instance. Dans ce même pays, les décisions confirmant un plan de redressement, accordant la libération du débiteur, ou acceptant ou rejetant une créance sur la masse de l'insolvabilité ne sont pas considérées comme des jugements liés à l'insolvabilité, même si elles peuvent présenter certaines caractéristiques d'un jugement.

9. Il existe un régime régional qui prévoit la reconnaissance et l'exécution des jugements qui « dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement ». Il a été estimé qu'entraient dans cette catégorie les jugements concernant⁹ : les actions en annulation, les actions relevant du droit de l'insolvabilité et qui ont trait à la responsabilité personnelle des administrateurs et des dirigeants ; les actions concernant la priorité d'une créance ; les litiges entre un représentant de l'insolvabilité et un débiteur concernant l'inclusion d'un bien dans la masse de l'insolvabilité ; l'approbation d'un plan de redressement ; la remise d'une dette résiduelle ; les actions concernant la responsabilité du représentant de l'insolvabilité pour les dommages, s'il s'agit uniquement de l'exécution de la procédure d'insolvabilité ; l'action d'un créancier visant à faire annuler la décision d'un représentant de l'insolvabilité de reconnaître la créance d'un autre créancier ; et les demandes d'un représentant de l'insolvabilité fondées sur un privilège particulier prévu dans le droit de l'insolvabilité. En revanche, on a estimé que n'entraient pas dans cette catégorie les jugements concernant¹⁰ : les actions engagées par un représentant de l'insolvabilité ou à l'encontre de ce dernier qui auraient aussi été possibles en l'absence d'une procédure d'insolvabilité ; les poursuites pénales liées à l'insolvabilité ; une action visant à recouvrer des biens en possession du débiteur ; une action visant à déterminer la validité juridique ou le montant d'une créance de droit commun ; les demandes de créanciers ayant droit à la séparation des actifs ; les demandes de créanciers en droit d'obtenir satisfaction séparément (créanciers garantis) ; et une action en annulation intentée non par le représentant de l'insolvabilité, mais par le successeur légal ou cessionnaire.

10. Des exemples de jugements relevant de la Loi type sont examinés plus en détail ci-après dans les notes relatives à l'article 2 (par. 56).

⁹ Ces jugements concernent des décisions prononcées en vertu du Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. Voir les références aux décisions au paragraphe 21 du document A/CN.9/WG.V/WP.126.

¹⁰ A/CN.9/WG.V/WP.126, par. 22.

C. Travaux préparatoires et adoption

11. En 2014, la Commission a chargé le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité¹¹. La loi type a été négociée de décembre 2014 à mai 2018, soit de la quarante-sixième à la cinquante-troisième session du Groupe de travail, lequel s'est penché sur ce projet pendant une partie de chacune de ces huit sessions.

12. Les négociations finales relatives au projet de texte ont eu lieu pendant la cinquante et unième session de la CNUDCI, qui s'est tenue du 25 juin au 13 juillet 2018 à New York. La CNUDCI a adopté la Loi type par consensus le 2 juillet 2018 (voir annexe II)¹². Outre les 60 États membres de la Commission, des représentants de 31 États observateurs et de 34 organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont participé aux délibérations de la Commission et du Groupe de travail. Ensuite, l'Assemblée générale a adopté la résolution 73/200 du 20 décembre 2018 (voir annexe I), dans laquelle elle remerciait la CNUDCI d'avoir finalisé et adopté la Loi type.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 155.

¹² Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 131.

II. Objet du Guide pour l'incorporation

13. Le Guide pour l'incorporation a pour objet de fournir des informations générales et des explications sur la Loi type. Ces informations sont destinées essentiellement à l'exécutif et aux législateurs préparant les révisions législatives nécessaires, mais elles peuvent également être utiles à ceux qui, comme les juges, sont chargés d'interpréter et d'appliquer la Loi type, et à d'autres utilisateurs du texte tels que les praticiens et les universitaires. Elles pourraient également aider les États à déterminer les dispositions qu'il conviendrait, le cas échéant, d'adapter à leur situation particulière.

14. Le présent Guide a été examiné par le Groupe de travail V à ses cinquante-deuxième (décembre 2017) et cinquante-troisième (mai 2018) sessions. Il se fonde sur les délibérations tenues et les décisions prises par le Groupe de travail pendant la négociation du texte de la Loi type et par la Commission lors de la finalisation et de l'adoption de la Loi type à sa cinquante et unième session.

III. La loi type, instrument d'harmonisation des lois

15. Une loi type est un texte législatif qu'il est recommandé aux États d'incorporer dans leur droit national. Contrairement à une convention internationale, l'État qui l'adopte n'est pas contraint d'en aviser l'Organisation des Nations Unies ou d'autres États susceptibles de l'avoir également adoptée. Toutefois, la résolution de l'Assemblée générale approuvant la Loi type invite les États qui se sont servis de celle-ci à en informer la Commission (voir annexe I).

A. Intégration de la Loi type dans la législation nationale existante

16. Son champ d'application se limitant à la reconnaissance et à l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, la Loi type est conçue de manière à être exploitée en tant que partie intégrante de la législation existante de l'État adoptant.

17. Lorsqu'il incorpore le texte d'une loi type dans son système juridique, un État peut modifier ou choisir de ne pas inclure certaines de ses dispositions. Dans le cas d'une convention, les possibilités de modification du texte uniforme par les États parties (généralement appelées « réserves ») sont beaucoup plus restreintes ; les conventions en matière de droit commercial, en particulier, interdisent habituellement toute réserve ou n'en autorisent que certaines bien précises. En revanche, la souplesse inhérente à une loi type est particulièrement souhaitable lorsqu'il y a lieu de penser que l'État désirera apporter diverses modifications au texte uniforme avant d'être prêt à l'incorporer dans son droit national. Certaines modifications sont parfois prévisibles, notamment lorsque le texte uniforme est étroitement lié au système judiciaire et procédural national.

18. Si la Loi type peut, en raison de sa souplesse, être adaptée au système juridique de l'État adoptant, ce dernier devrait tenir dûment compte de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son interprétation (voir les notes relatives à l'article 8 ci-après) et de l'avantage qu'il aurait à adopter des pratiques internationales modernes et généralement acceptables dans les questions liées à l'insolvabilité. Du fait qu'elle peut être modifiée, une loi type risque d'offrir un degré et une garantie d'harmonisation moindres qu'une convention. C'est pourquoi, afin d'obtenir un degré satisfaisant d'harmonisation et de sécurité juridique, les États souhaiteront peut-être apporter aussi peu de changements que possible au texte de la Loi type lorsqu'ils l'incorporeront dans leur système juridique. Non seulement cette

approche permettra de rendre la législation nationale aussi transparente et prévisible que possible pour les utilisateurs étrangers, mais elle contribuera également à renforcer la coopération dans les procédures d'insolvabilité puisque les lois des différents États seront identiques ou très similaires, à réduire le coût des procédures en améliorant l'efficacité de la reconnaissance des jugements, et à rendre le traitement des jugements liés à l'insolvabilité plus cohérent et plus équitable dans le contexte international.

19. Si elle indique les motifs spécifiques pour lesquels la reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent être refusées, la Loi type préserve dans le même temps la possibilité d'exclure ou de limiter toute mesure pouvant être prise en vertu d'elle sur la base de considérations impérieuses d'ordre public (art. 7). On peut toutefois penser que l'exception d'ordre public sera rarement invoquée.

B. Emploi de la terminologie

20. Plutôt que d'utiliser une terminologie qui ne serait connue que dans certains pays et certaines traditions juridiques et pour éviter toute confusion, la Loi type suit la même démarche que les autres textes de la CNUDCI, à savoir celle qui consiste à mettre en place de nouveaux termes assortis de définitions précises. Elle a donc introduit le terme « jugement lié à l'insolvabilité » et s'est par ailleurs appuyée sur d'autres termes, comme « représentant de l'insolvabilité » et « procédure d'insolvabilité », qui avaient été mis au point pour d'autres textes de la CNUDCI relatifs à l'insolvabilité. Lorsque la formulation utilisée risque de varier d'un pays à un autre, la Loi type, au lieu d'employer un terme particulier, donne la signification du terme en italique et entre crochets et invite les rédacteurs de la loi nationale à employer le terme approprié.

21. L'utilisation du terme « jugement lié à l'insolvabilité » vise à éviter toute confusion en ce qui concerne l'application à la Loi type d'éléments législatifs qui pourraient faire référence à des termes ou expressions particuliers utilisés dans certains États ou régions. Le membre de phrase « (s)urvient à la suite d'une procédure d'insolvabilité ou y est substantiellement associé » est utilisé pour décrire les liens entre le jugement et une procédure d'insolvabilité, plutôt que celui dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus, qui se trouve être une expression clef au sein d'une loi régionale, expression à laquelle les tribunaux compétents ont donné une signification particulière.

« Insolvabilité »

22. Reconnaissant que le concept de « procédure d'insolvabilité » peut avoir une acception variable d'un État à l'autre, la Loi type ne définit pas le terme

«insolvabilité». Toutefois, tel qu'il y est employé, le terme «procédure d'insolvabilité» renvoie à différents types de procédures collectives ouvertes à l'encontre d'un débiteur en proie à de graves problèmes financiers ou en situation d'insolvabilité, dans le but de liquider ou de restructurer les actifs de ce débiteur en tant qu'entité commerciale. Une procédure judiciaire ou administrative menée pour liquider une entité solvable afin de la dissoudre et d'autres procédures étrangères ne relevant pas de l'alinéa *a* de l'article 2 ne constituent pas des procédures d'insolvabilité au sens de la Loi type. Lorsqu'une procédure vise plusieurs objectifs, notamment la liquidation d'une entité solvable, elle ne relève de l'alinéa *c* de l'article 2 de la Loi type que si le débiteur est insolvable ou connaît de graves problèmes financiers. L'utilisation du terme «insolvabilité» dans la Loi type est compatible avec son utilisation dans d'autres textes de la CNUDCI relatifs à l'insolvabilité, en particulier la LTI et le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le Guide législatif)¹³.

23. Il convient de noter que dans certains pays, l'expression «procédure d'insolvabilité» a un sens technique étroit et peut par exemple désigner une procédure collective visant exclusivement une société ou autre personne morale, ou bien exclusivement une personne physique. La Loi type n'entend établir aucune distinction de cet ordre, puisqu'elle est censée pouvoir s'appliquer aux jugements étrangers liés à des procédures d'insolvabilité visant des personnes tant physiques que morales en tant que débiteurs. Si, dans l'État adoptant, le mot «insolvabilité» risque d'être interprété comme désignant un type particulier de procédure collective, il convient d'utiliser un autre terme pour désigner les procédures visées par la Loi type.

«État»/«État d'origine»

24. Les mots «le présent État» sont utilisés tout au long de la Loi type pour désigner l'entité qui incorpore la Loi type dans le droit national (à savoir l'«État adoptant»). Il convient de comprendre ce terme comme désignant un État, au sens international du terme, et non, par exemple, une unité territoriale au sein d'un État fédéral. Les mots «État d'origine» sont eux aussi utilisés tout au long de la Loi type pour désigner l'État dans lequel le jugement lié à l'insolvabilité a été rendu.

¹³ LTI, Guide pour l'incorporation et l'interprétation, par. 48 et 49; Guide législatif, Introduction, glossaire, par. 12 *aa*: «“Insolvabilité”: état d'un débiteur qui est généralement dans l'incapacité d'acquitter ses dettes à leur échéance ou situation dans laquelle son passif excède la valeur de ses actifs.»

«Reconnaissance et exécution»¹⁴

25. La Loi type renvoie généralement à « la reconnaissance et l'exécution » d'un jugement lié à l'insolvabilité en tant que concept unique, même si certains articles font une distinction entre la reconnaissance d'une part et l'exécution d'autre part. L'expression « la reconnaissance et l'exécution » ne devrait pas être interprétée comme exigeant l'exécution de tous les jugements qui ont été reconnus, lorsque cela n'est pas nécessaire.

26. Dans certaines législations nationales, la reconnaissance et l'exécution sont deux processus distincts, qui peuvent être couverts par des lois différentes. Dans certains États fédéraux, par exemple, la reconnaissance peut être soumise à la législation nationale, tandis que l'exécution est soumise à la loi d'une entité territoriale ou provinciale. La reconnaissance peut avoir pour effet de transformer un jugement étranger en jugement local qui peut être exécuté en vertu de la législation locale. Par conséquent, si l'exécution peut présupposer la reconnaissance d'un jugement étranger, elle va au-delà de cette reconnaissance. Dans certains États, il n'apparaît pas clairement si les deux peuvent être obtenues par le biais d'une demande unique, ou si deux demandes distinctes sont nécessaires. La Loi type ne traite pas spécifiquement de cette exigence procédurale, mais on notera les dispositions qui peuvent être particulièrement pertinentes dans ce cadre, notamment l'article 10, qui mentionne la reconnaissance et l'exécution conditionnelles.

27. Pour certains jugements, la reconnaissance peut être suffisante et l'exécution ne sera pas nécessaire, par exemple, pour les déclarations de droits ou certains jugements non monétaires, tels que la libération d'un débiteur ou un jugement établissant que le défendeur ne doit pas d'argent au demandeur. Le tribunal requis pourra simplement reconnaître cette conclusion et si le demandeur poursuit à nouveau le défendeur pour les mêmes motifs devant ce tribunal, la reconnaissance déjà accordée sera suffisante pour régler l'affaire. Par conséquent, si l'exécution doit être précédée de la reconnaissance, cette dernière ne sera pas nécessairement accompagnée ou suivie d'une exécution.

«Tribunal ou autorité compétent»

28. Comme indiqué à l'alinéa *a* de l'article 2, la Loi type prévoit qu'un jugement peut être rendu par un tribunal ou une autorité administrative de l'État d'origine, sous réserve qu'une décision rendue par une autorité administrative produise les mêmes effets qu'une décision judiciaire. Ce traitement est conforme à la première partie de la définition du terme « tribunal » dans la LTI (art. 2 *e*), où il est fait état

¹⁴ Les paragraphes 78 et 79 ci-dessous expliquent plus avant la signification du terme « reconnaissance et exécution ».

d'une « autorité, judiciaire ou autre »)¹⁵ et dans le Guide législatif (glossaire, par. 8).

29. De surcroît, selon l'article 4, l'organe compétent pour s'acquitter des fonctions de la Loi type relatives à la reconnaissance et à l'exécution dans l'État requis peut être soit un tribunal, soit une autorité administrative, selon ce que désigne l'État adoptant. Par souci de commodité, la Loi type utilise le mot « tribunal » pour désigner cette autorité. Si l'organe désigné au titre de l'article 4 est une autorité administrative, l'État adoptant voudra peut-être envisager de remplacer le mot « tribunal », lorsqu'il concerne l'État requis, par « autorité ».

Documents mentionnés dans le présent Guide

30. a) « LTI » : Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997);
- b) « Guide pour l'incorporation et l'interprétation » : Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, tel qu'il a été révisé et adopté par la Commission le 18 juillet 2013;
- c) « Guide pratique » : Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale (2009);
- d) « Guide législatif » : Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (2004), notamment la troisième partie sur le traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité (2010) et la quatrième partie sur les obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité (2013);
- e) « Point de vue du juge » : Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge (mis à jour en 2013);
- f) « Convention sur les accords d'élection de for » : Convention de la Conférence de La Haye de droit international privé sur les accords d'élection de for (30 juin 2005); et
- g) « Rapport Hartley/Dogauchi » : rapport explicatif de Trevor Hartley et Masato Dogauchi sur la Convention sur les accords d'élection de for.

¹⁵ Il convient de noter que l'emploi du terme « tribunal » dans la Loi type n'est pas limité par la deuxième partie de la définition figurant dans la LTI, à savoir les mots « compétente pour contrôler ou surveiller une procédure étrangère », pour les raisons indiquées au paragraphe 48 ci-dessous.

IV. Caractéristiques principales de la Loi type

A. Champ d'application

31. La Loi type s'applique aux jugements liés à l'insolvabilité rendus dans une procédure qui s'est déroulée dans un État autre que l'État adoptant, où la reconnaissance et l'exécution sont demandées. Cela comprend les cas où tant la procédure donnant lieu au jugement que la procédure d'insolvabilité à laquelle il se rapporte se déroulent dans un autre État, mais aussi les cas où le jugement est prononcé dans un autre État, mais la procédure d'insolvabilité à laquelle il se rapporte se déroule dans l'État adoptant où la reconnaissance et l'exécution sont demandées. Autrement dit, le jugement doit être prononcé ailleurs que dans l'État adoptant ; en revanche, le lieu où se déroule la procédure d'insolvabilité à laquelle le jugement se rapporte est sans importance, et il peut donc s'agir soit d'une procédure étrangère soit d'une procédure locale menée dans l'État adoptant.

B. Types de jugements visés

32. Pour entrer dans le champ d'application de la Loi type, un jugement étranger doit présenter certaines caractéristiques. Premièrement, il doit survenir à la suite d'une procédure d'insolvabilité (telle que définie à l'alinéa *c* de l'article 2) ou y être substantiellement associé et, deuxièmement, il doit être rendu à l'ouverture ou après l'ouverture de cette procédure (art. 2 *b*). La définition n'inclut pas la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, comme le précisent l'alinéa 2 *d* du préambule (voir par. 45 ci-après) et l'alinéa *b* ii de l'article 2 (voir par. 58 ci-après). Une mesure de protection provisoire ne saurait être considérée comme un jugement aux fins de la Loi type (voir par. 51 et 52 ci-dessous).

33. La cause d'action à l'origine d'un « jugement lié à l'insolvabilité » peut être invoquée par diverses parties, notamment un créancier ayant reçu l'approbation du tribunal, suite à la décision du représentant de l'insolvabilité de ne pas l'invoquer, ou par une partie à laquelle elle a été cédée par le représentant de l'insolvabilité conformément à la loi applicable. Dans les deux cas, le jugement doit être par ailleurs exécutoire en vertu de la Loi type.

34. À titre d'information pour les États adoptants, on trouvera ci-après un certain nombre d'exemples des types de jugements qui peuvent relever de la définition du « jugement lié à l'insolvabilité ». Cette liste n'a pas vocation à être exhaustive (voir par. 56 ci-dessous).

C. Relation entre la Loi type et la LTI

35. L'objet de la Loi type est lié à celui de la LTI. Les deux textes utilisent un vocabulaire et des définitions similaires (par exemple, la définition du terme « procédure d'insolvabilité » se fonde sur celle du terme « procédure étrangère » dans la LTI) ; un certain nombre des articles généraux de la LTI sont repris dans la Loi type¹⁶ ; et le préambule¹⁷ fait spécifiquement référence aux liens entre la Loi type et la LTI. Conformément à ce qui est noté ci-dessous (par. 45), le préambule précise que la Loi type n'entend pas remplacer la législation incorporant la LTI. Les États qui ont incorporé la LTI ou envisagent de le faire voudront peut-être prendre note des informations suivantes relatives à la nature complémentaire des deux textes.

36. La LTI s'applique à la reconnaissance de certaines procédures d'insolvabilité étrangères (à savoir celles qui entrent dans la définition du terme « procédure étrangère » et peuvent être qualifiées de procédure étrangère principale ou de procédure étrangère non principale conformément à l'article 2). D'autres types de procédures d'insolvabilité, comme celles ouvertes en raison de la présence de biens ou celles qui ne sont pas de nature collective (comme expliqué aux paragraphes 69 à 72 du Guide pour l'incorporation et l'interprétation), ne font pas partie des types de procédures susceptibles d'être reconnues en vertu de la LTI.

37. La Loi type, de son côté, a une portée plus restreinte, puisqu'elle traite de la reconnaissance et de l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, c'est-à-dire des jugements qui présentent les liens voulus (conformément à la définition figurant à l'alinéa *b* de l'article 2) avec une procédure d'insolvabilité (telle que définie à l'alinéa *c* de l'article 2). Si la procédure d'insolvabilité à laquelle se rapporte le jugement en question ne répond pas à cette définition, ce dernier n'est pas un jugement lié à l'insolvabilité susceptible de reconnaissance et d'exécution au titre de la Loi type. La décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, qui fait l'objet du régime de reconnaissance de la LTI, est expressément exclue de la définition du « jugement lié à l'insolvabilité » aux fins de la Loi type¹⁸. Toutefois, il convient de noter que, compte tenu de la disposition relative à la divisibilité

¹⁶ LTI, art. 3-1 à art. 8.

¹⁷ Préambule, al. 2 *b*, ainsi que art. 14 *h* et art. X (examiné ci-après, voir par. 126 et 127).

¹⁸ Préambule, al. 2 *d* et art. 2 *b* ii (voir par. 45 et 58 ci-dessous).

contenue à l'article 16, certaines mesures incluses dans la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sont susceptibles d'être reconnues et exécutées en vertu de la Loi type (voir par. 54 ci-dessous).

38. Comme la LTI, la Loi type prévoit un cadre pour demander la reconnaissance internationale mais, dans ce cas, d'un jugement lié à l'insolvabilité. Ce cadre cherche à établir une procédure claire et simple évitant toute source de complexité inutile, notamment toute exigence en matière de législation¹⁹. Tout comme l'article correspondant de la LTI (art. 19), la Loi type prévoit elle aussi des mesures provisoires pour préserver la possibilité de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité entre le moment où cette reconnaissance et cette exécution sont sollicitées et le moment où le tribunal rend sa décision. Tout comme la LTI, la Loi type cherche à assurer la sécurité juridique en ce qui concerne le résultat de la procédure de reconnaissance et d'exécution, de manière à ce que l'on puisse s'attendre à ce que le jugement soit reconnu et exécuté, si les documents voulus sont fournis, si le jugement satisfait aux conditions énoncées dans la définition et aux exigences en ce qui concerne la production d'effets et le caractère exécutoire dans l'État d'origine, si la personne qui demande la reconnaissance et l'exécution est la personne appropriée et s'il n'existe aucun motif, ou pas de motif suffisant, pour les refuser.

39. Comme les observations par article figurant ci-après l'indiquent de manière plus détaillée, la Loi type comporte une disposition facultative qui permet de refuser la reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité lorsque celui-ci est issu d'un État dont la procédure d'insolvabilité (qui répond à la définition de cette expression en vertu de la Loi type) ne peut ou ne pourrait être reconnue conformément à la LTI. Selon la LTI, la procédure d'insolvabilité peut ne pas être reconnaissable si l'État en question n'est le lieu ni du centre des intérêts principaux du débiteur, ni d'un établissement du débiteur (c'est-à-dire s'il ne s'agit ni d'une procédure principale, ni d'une procédure non principale). Ce principe de la non-reconnaissance de procédures d'insolvabilité au regard de la LTI est énoncé à l'alinéa *h* de l'article 14 de la Loi type, qui est une disposition facultative destinée aux États qui ont incorporé la LTI dans leur législation (ou qui envisagent de le faire). L'alinéa *h* contient en outre une exception à ce principe général. Cette exception permet de reconnaître un jugement, qu'il soit ou non issu d'un État dont les procédures d'insolvabilité ne sont pas ou ne seraient pas reconnaissables en vertu de la LTI, sous réserve que : i) ce jugement se rapporte uniquement à des biens situés dans l'État d'origine ; et ii) certaines conditions soient réunies. Elle pourrait faciliter le recouvrement de biens supplémentaires pour la masse de

¹⁹ Voir la discussion sur la législation dans les observations aux paragraphes 88 à 91 ci-dessous.

l'insolvabilité, ainsi que le règlement de litiges liés à ces biens. La LTI ne prévoit pas d'exception de ce type en ce qui concerne la reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité (pour plus de détails, voir ci-après, par. 117 à 120).

40. Tant la Loi type que la LTI prévoient que les intérêts des créanciers et autres parties intéressées doivent être protégés, mais dans des cas différents. La LTI exige que le tribunal accordant la reconnaissance tienne compte de ces intérêts lorsqu'il accorde ou modifie des mesures provisoires ou discrétionnaires en vertu de la LTI, ou y met fin (art. 22). Comme l'explique le Guide pour l'incorporation et l'interprétation, l'idée qui sous-tend cette exigence est qu'il devrait y avoir un équilibre entre les mesures pouvant être accordées au représentant étranger et les intérêts des personnes susceptibles d'être lésées par ces mesures²⁰. La Loi type a une visée plus restreinte ; la question de cette protection n'entre en ligne de compte que dans le cadre de l'alinéa *f* de l'article 14, qui prévoit comme motif de refus de la reconnaissance et de l'exécution le cas où ces intérêts n'ont pas été protégés comme il convenait lors de la procédure donnant lieu à certains types de jugements, par exemple un jugement confirmant un plan de redressement. Comme évoqué ci-après (voir par. 108 et 109), la raison en est que les types de jugements visés à l'alinéa *f* de l'article 14 ont des incidences directes sur les droits des créanciers et d'autres parties prenantes pris collectivement. Les incidences que d'autres types de jugements liés à l'insolvabilité qui règlent des litiges bilatéraux entre des parties peuvent avoir sur les créanciers et d'autres parties concernées seront généralement indirectes (par exemple à travers les effets du jugement sur la taille de la masse de l'insolvabilité). Dans ces circonstances, une analyse séparée de la manière adéquate de protéger les intérêts de tiers n'est pas jugée nécessaire et pourrait être source de litiges et de retards inutiles.

41. Un autre aspect de la relation entre la Loi type et la LTI concerne l'article X, qui a trait à l'interprétation de l'article 21 de la LTI. Il s'agit là d'une autre disposition facultative que les États qui ont incorporé la LTI (ou prévoient de le faire) voudront peut-être envisager. Conformément aux précisions données par l'article X, les mesures discrétionnaires disponibles au titre de l'article 21 de la LTI pour appuyer la reconnaissance d'une procédure étrangère (principale ou non) doivent être interprétées comme comprenant la reconnaissance et l'exécution d'un jugement, nonobstant toute interprétation contraire.

²⁰ Voir Guide pour l'incorporation et l'interprétation, par. 196 à 199.

V. Observations par article

Titre

« Loi type »

42. Si l'État adoptant décide d'incorporer les dispositions de la Loi type dans une loi nationale existante, le titre des dispositions adoptées devra être adapté en conséquence et le mot « Loi », qui apparaît dans divers articles, devra être remplacé par la formule appropriée.

Examen au sein de la CNUDCI et du Groupe de travail

A/CN.9/WG.V/WP.151, par. 35 et 36

A/CN.9/WG.V/WP.157, par. 40 et 41

A/CN.9/956

Préambule

1. La présente Loi a pour objet :

- a) D'apporter une plus grande sécurité en ce qui concerne les droits et les recours en vue de la reconnaissance et de l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité ;
- b) D'éviter la duplication des procédures d'insolvabilité ;
- c) D'assurer la reconnaissance et l'exécution rapides et économiques des jugements liés à l'insolvabilité ;
- d) De promouvoir la courtoisie et la coopération entre les pays en ce qui concerne les jugements liés à l'insolvabilité ;
- e) De protéger et d'optimiser la valeur des masses de l'insolvabilité ; et
- f) Lorsqu'une législation fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale a été adoptée, de la compléter.

2. La présente Loi ne vise pas à :

a) Limiter les dispositions de la législation du présent État qui permettraient la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité ;

b) Remplacer la législation incorporant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ou en limiter l'application ;

c) S'appliquer à la reconnaissance et à l'exécution dans l'État adoptant des jugements liés à l'insolvabilité qui y ont été rendus ; ou

d) S'appliquer à la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

43. L'alinéa 1 du préambule est rédigé de manière à énoncer succinctement les objectifs fondamentaux de la Loi type. Il n'a pas pour objet de créer des droits substantiels, mais plutôt de donner des indications générales aux utilisateurs de la Loi type et de contribuer à son interprétation.

44. Dans les États où les lois ne comportent pas habituellement de texte introductif énonçant les principes généraux sur lesquels elles se fondent, on pourra néanmoins envisager d'énoncer soit dans le corps de la loi, soit dans un document distinct les objectifs mentionnés dans le préambule de la Loi type, à titre de référence pour l'interprétation de la loi.

45. L'alinéa 2 du préambule vise à préciser certains aspects des liens entre la Loi type et d'autres textes législatifs nationaux relatifs à la reconnaissance des procédures d'insolvabilité qui peuvent également traiter de la reconnaissance des jugements liés à l'insolvabilité, comme les lois incorporant la LTI (voir aussi art. 14 *h* et art. X). L'alinéa 1 *f* du préambule souligne que la Loi type vise à compléter la LTI, tandis que l'alinéa 2 *a* se fonde sur cette complémentarité, confirmant qu'aucune disposition de la Loi type ne vise à limiter l'application de ces autres lois, et que l'alinéa 2 *b* précise que la Loi type ne vise pas à remplacer la législation incorporant la LTI ou à en limiter l'application. L'alinéa 2 *c* renvoie à l'article premier de la Loi type et précise que le texte ne couvre pas la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité qui ont été rendus dans l'État adoptant. L'alinéa 2 *d* du préambule confirme que la Loi type n'a pas vocation à s'appliquer à la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Examen au sein de la CNUDCI et du Groupe de travail

A/73/17, par. 116

A/CN.9/WG.V/WP.130

A/CN.9/835, par. 48

A/CN.9/WG.V/WP.145

A/CN.9/903, par. 16, 58, 76
A/CN.9/WG.V/WP.150
A/CN.9/WG.V/WP.151, par. 37 à 39
A/CN.9/931, par. 14 et 15
A/CN.9/WG.V/WP.157, par. 42 à 44
A/CN.9/937, par. 15 et 16
A/CN.9/955, par. 10
A/CN.9/956 et A/CN.9/956/Add.2

Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution sont demandées.
2. La présente Loi ne s'applique pas à [...].

Paragraphe 1

46. Le paragraphe 1 de l'article premier confirme que la Loi type doit s'appliquer à la reconnaissance et à l'exécution, dans un État (à savoir l'État adoptant la Loi type), d'un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans un autre État, c'est-à-dire dans un contexte international. Si le jugement auquel s'applique la Loi type doit être rendu dans un État autre que celui dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont demandées, on notera que la procédure d'insolvabilité à laquelle le jugement se rapporte pourrait se dérouler dans l'État où la reconnaissance et l'exécution sont demandées; cette procédure ne doit pas obligatoirement avoir lieu dans un autre État. Le jugement pourrait également être lié à plusieurs procédures d'insolvabilité visant le même débiteur qui ont lieu simultanément dans plusieurs États.

Paragraphe 2

47. Le paragraphe 2 de l'article premier indique que l'État adoptant peut décider d'exclure certains types de jugements, notamment ceux qui impliquent des considérations d'ordre public ou auxquels s'appliquent d'autres régimes juridiques spécifiques. Il pourra s'agir, par exemple, de jugements concernant des créances fiscales étrangères ou des extraditions dans le cadre de procédures d'insolvabilité, statuant en matière familiale ou liés à des entités exclues de la Loi type, telles que les banques et les compagnies d'assurances. Pour rendre la législation nationale fondée sur la Loi type plus transparente à l'intention des utilisateurs étrangers, il serait utile d'énoncer ces exclusions au paragraphe 2.

Examen au sein de la CNUDCI et du Groupe de travail

A/73/17, par. 116
A/CN.9/WG.V/WP.130
A/CN.9/835, par. 49 à 53
A/CN.9/WG.V/WP.135
A/CN.9/864, par. 55 à 60
A/CN.9/WG.V/WP.138
A/CN.9/870, par. 32
A/CN.9/WG.V/WP.143
A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1, note [1]
A/CN.9/898, par. 11
A/CN.9/WG.V/WP.145
A/CN.9/903, par. 16, 59 à 63
A/CN.9/WG.V/WP.150
A/CN.9/WG.V/WP.151, par. 40 et 41
A/CN.9/931, par. 16
A/CN.9/WG.V/WP.157, par. 45 et 46
A/CN.9/937, par. 17
A/CN.9/955, par. 11
A/CN.9/956 et A/CN.9/956/Add.2

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi :

a) Le terme « jugement » désigne toute décision, quelle que soit sa dénomination, rendue par un tribunal ou une autorité administrative, sous réserve qu'une décision administrative produise les mêmes effets qu'une décision judiciaire. Aux fins de la présente définition, le terme « décision » englobe un arrêt ou une ordonnance, ainsi que la fixation des frais. Une mesure de protection provisoire ne saurait être considérée comme un jugement aux fins de la présente Loi ;

b) Le terme « jugement lié à l'insolvabilité » :

i) Désigne un jugement qui :

a. Survient à la suite d'une procédure d'insolvabilité ou y est substantiellement associé, que cette procédure soit ou non close ; et

b. A été rendu à l'ouverture ou après l'ouverture de cette procédure d'insolvabilité ; et

ii) N'inclut pas la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ;

c) Le terme « procédure d'insolvabilité » désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont ou étaient soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente à des fins de redressement ou de liquidation ;

d) Le terme « représentant de l'insolvabilité » désigne la personne ou l'organe, même nommé à titre provisoire, habilité dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure d'insolvabilité.

Alinéa a « Jugement »

48. La Loi type adopte une définition large du terme « jugement », en expliquant ce que celui-ci peut recouvrir dans la deuxième phrase de l'alinéa a de l'article 2. L'accent est mis sur les jugements rendus par un tribunal (terme qui désigne généralement une autorité exerçant des fonctions judiciaires) ou par une autorité administrative, pour autant qu'une décision rendue par une telle autorité produise les mêmes effets qu'une décision de justice. Les autorités administratives sont incluses dans la Loi type, tout comme dans la LTI, pour tenir compte du fait que certains régimes d'insolvabilité sont administrés par des autorités spécialisées et que les décisions rendues par ces autorités dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité valent d'être reconnues au même titre que les décisions judiciaires. La Loi type n'exige pas qu'un jugement lié à l'insolvabilité soit rendu par un tribunal spécialisé compétent en matière d'insolvabilité, étant donné que les États ne disposent pas tous de tels tribunaux spécialisés et que, dans de nombreux cas, des jugements visés par la Loi type pourront être rendus par un tribunal qui n'a pas cette compétence. C'est la raison pour laquelle l'accent est mis sur les jugements « liés à l'insolvabilité ». Pour ces raisons, le mot « tribunal » est délibérément utilisé dans un sens plus large que dans la LTI et le Guide législatif²¹.

49. La référence aux frais du tribunal a été ajoutée pour limiter l'exécution des ordonnances relatives aux frais à celles qui sont rendues en relation avec un jugement susceptible d'être reconnu et exécuté en vertu de la Loi type.

²¹ Guide législatif, Introduction, par. 8 : Par souci de simplicité, le terme « tribunal » est employé dans le Guide législatif dans le même sens qu'à l'alinéa e de l'article 2 de la LTI pour désigner « une autorité, judiciaire ou autre, compétente pour contrôler ou surveiller » une procédure d'insolvabilité. Une autorité qui apporte un appui à la procédure d'insolvabilité ou y joue un rôle déterminé sans toutefois exercer de pouvoir de décision en la matière ne serait pas considérée comme un « tribunal » au sens du Guide. La LTI prévoit, à l'alinéa e de l'article 2, que : « Le terme "tribunal étranger" désigne une autorité, judiciaire ou autre, compétente pour contrôler ou surveiller une procédure étrangère.

50. Une mesure de protection provisoire ne devrait pas être considérée comme un jugement aux fins de la Loi. La Loi type ne définit pas le terme « mesure provisoire ». Dans le contexte international, il existe peu de définitions de ce que constituent des mesures intérimaires, provisoires ou conservatoires et les systèmes juridiques diffèrent quant à la manière de les qualifier.

51. Les mesures provisoires peuvent poursuivre deux objectifs principaux : préserver le statu quo en attendant que les questions en litige soient tranchées et offrir un moyen préliminaire de protéger les actifs qui seront utilisés, le cas échéant, dans l'exécution du jugement final. Par ailleurs, elles peuvent avoir en commun certaines caractéristiques : elles sont de nature temporaire, elles peuvent être demandées à titre urgent, ou prononcées ex parte. Toutefois, si une ordonnance de mesures provisoires est confirmée après qu'elle a été signifiée au défendeur et que celui-ci a eu la possibilité de comparaître et d'en demander l'annulation, on pourra considérer qu'il ne s'agit plus de mesures provisoires ou intérimaires.

52. Les effets juridiques qui peuvent s'appliquer par effet de la loi, comme la suspension automatique de toute procédure d'insolvabilité engagée en vertu de la loi applicable relative à l'insolvabilité, ne pourront pas, sans ordonnances judiciaires supplémentaires, être considérés comme un jugement aux fins de la Loi type.

Alinéa b « Jugement lié à l'insolvabilité »

53. Les types de jugements qui relèvent de la Loi type sont ceux dont on peut estimer qu'ils surviennent à la suite d'une procédure d'insolvabilité ou y sont substantiellement associés (selon la définition de l'alinéa c de l'article 2) et qui ont été rendus par un tribunal ou une autorité administrative compétente à l'ouverture ou après l'ouverture de cette procédure. Un jugement lié à l'insolvabilité comprendrait, le cas échéant, toute mesure équitable, y compris l'établissement d'une fiducie judiciaire, prévue dans ce jugement ou requise pour son exécution, mais aucun élément d'un jugement imposant une sanction pénale (même si l'article 16 peut permettre de dissocier la sanction pénale d'autres éléments du jugement).

54. La décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité fait expressément l'objet du régime de reconnaissance de la LTI et n'est pas traitée dans la Loi type, comme le confirme l'alinéa b ii de la définition. On notera que, si la reconnaissance de cette décision est requise, ce sera vraisemblablement dans des circonstances qui exigeront également les mesures disponibles au titre de la LTI. La Loi type couvre en revanche les jugements rendus au moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, tels que la nomination d'un représentant de l'insolvabilité et les jugements ou ordonnances portant sur le paiement de créances salariales et la

poursuite du versement de prestations aux employés, le maintien en poste et la rémunération des professionnels, l'acceptation ou le rejet de contrats exécutoires et l'utilisation de garanties en espèces et de financements postérieurs à l'ouverture de la procédure. Ils seraient considérés comme des jugements liés à l'insolvabilité au motif qu'ils découlent de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et qu'ils entrent dans la définition de ce terme.

55. Au sein de la définition du terme « jugement lié à l'insolvabilité », le membre de phrase situé à la fin à l'alinéa *b* i a de l'article 2 (« que cette procédure soit ou non close ») précise qu'un jugement rendu après que la procédure à laquelle il se rapporte a été close peut néanmoins être considéré comme un jugement lié à l'insolvabilité aux fins de la Loi type. Il est ainsi possible, dans certains pays, d'introduire une action en annulation après qu'un plan de redressement a été approuvé et confirmé par le tribunal, et cette confirmation est considérée comme la conclusion de la procédure. Les lois sur l'insolvabilité suivent des approches différentes en ce qui concerne la conclusion d'une procédure d'insolvabilité, question examinée aux paragraphes 16 à 19 du chapitre VI de la deuxième partie du Guide législatif.

56. La liste reproduite ci-après, qui n'a pas vocation à être exhaustive, fournit certains exemples des types de jugements que l'on peut considérer comme liés à l'insolvabilité :

a) Un jugement portant sur la constitution et la disposition des biens de la masse de l'insolvabilité, notamment la question de savoir si un bien donné en fait partie, s'il doit lui être remis ou s'il en a été disposé convenablement (ou non) par la masse de l'insolvabilité ;

b) Un jugement déterminant si une opération impliquant le débiteur ou des biens de la masse de l'insolvabilité devrait être annulée parce qu'elle est contrevenue au principe du traitement équitable des créanciers (opération préférentielle) ou qu'elle a indûment réduit la valeur de la masse (opération à un prix sous-évalué) ;

c) Un jugement établissant que le représentant ou un administrateur du débiteur est responsable d'actes réalisés lorsque le débiteur était insolvable ou pendant la période précédant l'insolvabilité, si la cause d'action relative à cette responsabilité était de nature à pouvoir être invoquée par la masse de l'insolvabilité du débiteur ou en son nom conformément à la loi relative à l'insolvabilité, comme le prévoit la quatrième partie du Guide législatif ;

d) Un jugement établissant si le débiteur doit une somme ou autre forme d'exécution non couverte par les alinéas *a* ou *b*, ou si une somme ou autre forme d'exécution lui est due. L'État adoptant devra déterminer si cette catégorie devrait s'étendre à tous ces jugements, indépendamment du moment où la cause d'action

est née. Si l'on peut considérer qu'une cause d'action qui était née avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité lui était suffisamment liée, puisqu'elle était invoquée dans le cadre de cette procédure, sur laquelle elle pouvait avoir des incidences, on peut aussi considérer qu'un jugement relatif à une telle cause d'action pourrait avoir été obtenu par le débiteur, ou à son encontre, avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et, partant, ne pas posséder de lien matériel suffisant avec ladite procédure. L'État adoptant souhaitera peut-être aussi tenir compte du traitement de tels jugements en vertu d'autres instruments internationaux;

e) Un jugement qui i) confirme ou modifie un plan de redressement ou de liquidation, ii) accorde la libération du débiteur ou la remise d'une dette, ou iii) approuve un accord de restructuration volontaire ou extrajudiciaire. Les types d'accords visés au point iii ne sont généralement pas régis par le droit de l'insolvabilité et peuvent être conclus par le biais de négociations informelles visant à modifier par consensus les créances de tous les créanciers participants. Dans la Loi type, il est fait référence aux accords qui sont finalement renvoyés au tribunal pour approbation dans le cadre d'une procédure formelle, comme la procédure accélérée mentionnée dans le Guide législatif²²; et

f) Un jugement exigeant l'examen d'un administrateur du débiteur, dans le cas où cet administrateur se trouve dans un autre pays.

57. La cause d'action à l'origine du jugement ne doit pas nécessairement être invoquée par le débiteur ou son représentant de l'insolvabilité. Le terme « cause d'action » devrait être interprété largement pour désigner l'objet de l'action en justice. Le représentant de l'insolvabilité peut avoir décidé de ne pas invoquer la cause d'action, mais de la céder à un tiers, ou de permettre qu'elle soit invoquée par des créanciers avec l'approbation du tribunal. Le fait que la cause d'action ait été invoquée par une autre partie n'a pas d'incidence sur la reconnaissance ou le caractère exécutoire de tout jugement qui en résulte, pour autant qu'il s'agisse d'un type de jugement par ailleurs exécutoire en vertu de la Loi type.

58. L'alinéa b ii, comme il noté plus haut, confirme que la définition n'englobe pas la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, au motif que celle-ci fait l'objet du régime de reconnaissance de la LTI. Toutefois, d'autres décisions rendues au moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, comme il est noté plus haut, notamment la décision relative à la nomination du représentant de l'insolvabilité, ne sont pas exclues de la Loi type. La reconnaissance de cette nomination, par exemple, joue souvent un rôle crucial pour prouver que ce représentant est fondé à demander la reconnaissance et l'exécution du jugement (art. 11) ou les mesures qui leur sont liées (art. 12).

²² Guide législatif, deuxième partie, chap. IV, sect. B.

Alinéa c « Procédure d'insolvabilité »

59. Cette définition se fonde sur celle de la « procédure étrangère » donnée dans la LTI²³. Pour qu'un jugement entre dans le champ d'application de la Loi type, il faut qu'il soit lié à une procédure d'insolvabilité au sens de l'alinéa c de l'article 2. Les conditions requises pour que la procédure en question relève de cette définition sont les suivantes : il faut qu'il s'agisse d'une procédure judiciaire ou administrative de nature collective; qu'elle soit régie par une loi sur l'insolvabilité de l'État d'origine; que les créanciers puissent agir collectivement; que les biens et les affaires du débiteur soient soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal ou d'un autre organisme officiel; et que la procédure vise le redressement ou la liquidation des affaires du débiteur. Pour être qualifiée de « procédure d'insolvabilité », une procédure doit réunir toutes ces caractéristiques. La définition mentionne les biens qui « sont ou étaient soumis au contrôle » pour tenir compte notamment des cas où la procédure d'insolvabilité est terminée au moment où la reconnaissance du jugement lié à l'insolvabilité est demandée, ou de ceux où tous les avoirs ont été transférés au début de la procédure conformément à un plan de redressement préétabli mais où, s'ils ne sont plus soumis au contrôle dont il est fait état, la procédure reste ouverte (voir également les observations relatives à la définition du « jugement lié à l'insolvabilité » ci-dessus).

60. On trouvera dans le Guide pour l'incorporation et l'interprétation des précisions sur les éléments requis pour qu'une procédure soit qualifiée de « procédure d'insolvabilité »²⁴.

Alinéa d « Représentant de l'insolvabilité »

61. Cette définition se fonde sur la définition des termes « représentant étranger » dans la LTI²⁵ et « représentant de l'insolvabilité » dans le Guide législatif²⁶. Comme le précise le Guide législatif²⁷, les lois sur l'insolvabilité utilisent différents termes pour désigner la personne chargée d'administrer la procédure d'insolvabilité,

²³ LTI, art. 2 a : « Le terme “procédure étrangère” désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité dans un État étranger, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal étranger, aux fins de redressement ou de liquidation. »

²⁴ Guide pour l'incorporation et l'interprétation, par. 69 à 80.

²⁵ LTI, art. 2 d : « Le terme “représentant étranger” désigne une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, autorisé dans une procédure étrangère à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure étrangère. »

²⁶ Guide législatif, Introduction, par. 12 *rr* : « “Représentant de l'insolvabilité” : personne ou organe, même nommé(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation de la masse de l'insolvabilité. »

²⁷ *Ibid.*, deuxième partie, chap. III, par. 35.

notamment administrateur judiciaire, syndic de faillite, liquidateur, mandataire liquidateur, mandataire de justice, administrateur-séquestre, curateur ou encore commissaire. Dans la Loi type, le terme « représentant de l'insolvabilité » est employé pour désigner la personne qui assume les diverses fonctions pouvant être exercées d'une manière générale sans distinction entre elles selon le type de procédure. Le représentant de l'insolvabilité peut être une personne physique ou, dans certains pays, une société ou autre type de personne morale distincte. L'alinéa *d* de l'article 2 prévoit que le représentant de l'insolvabilité peut être une personne habilitée dans une procédure d'insolvabilité à administrer celle-ci et, dans le cas d'une procédure ouverte dans un État autre que l'État adoptant, le « représentant de l'insolvabilité » peut aussi inclure une personne expressément habilitée à représenter la procédure.

62. La Loi type ne précise pas que le représentant de l'insolvabilité doit être habilité par un tribunal et la définition est donc suffisamment large pour inclure des personnes désignées par un organisme spécial autre que le tribunal. Elle englobe également les personnes nommées à titre provisoire. Cela traduit la pratique suivie dans de nombreux pays où les procédures d'insolvabilité sont souvent, voire généralement, engagées à titre « provisoire ». Mis à part le qualificatif « provisoire », ces procédures remplissent toutes les autres conditions de la définition du terme « procédure d'insolvabilité », à l'alinéa *c* de l'article 2. De telles procédures sont souvent menées pendant des semaines ou des mois en tant que procédures « provisoires » et administrées par des personnes désignées à titre « provisoire », et ce n'est que plus tard que le tribunal rend une ordonnance confirmant la poursuite de la procédure à titre non provisoire. La définition figurant à l'alinéa *d* est suffisamment large pour englober les débiteurs non dessaisis après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Examen au sein de la CNUDCI et du Groupe de travail

A/73/17, par. 116, 125 et 126

A/CN.9/WG.V/WP.130

A/CN.9/835, par. 54 à 60

A/CN.9/WG.V/WP.135

A/CN.9/864, par. 61 à 70

A/CN.9/WG.V/WP.138

A/CN.9/WG.V/WP.140, par. 3 à 5

A/CN.9/870, par. 53 à 60

A/CN.9/WG.V/WP.143

A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1, notes [2] à [13]

A/CN.9/898, par. 48 à 60

A/CN.9/WG.V/WP.145

A/CN.9/WG.V/WP.148

A/CN.9/903, par. 16, 64 à 73, 77 (le paragraphe 68 est pertinent pour l'historique et l'évolution de la définition du terme « jugement lié à l'insolvabilité »)

A/CN.9/WG.V/WP.150

A/CN.9/WG.V/WP.151, par. 42 à 56

A/CN.9/931, par. 17 et 18

A/CN.9/WG.V/WP.157, par. 47 à 61

A/CN.9/937, par. 18 à 20

A/CN.9/955, par. 12 à 15

A/CN.9/956, Add.1 et A/CN.9/956, Add. 2

Article 3. Obligations internationales du présent État

1. En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel cet État et un ou plusieurs autres États sont parties, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.

2. La présente Loi ne s'applique pas à un jugement lorsqu'il existe un traité en vigueur concernant la reconnaissance ou l'exécution des jugements civils et commerciaux, et que ce traité s'applique au jugement en question.

63. Le paragraphe 1 de l'article 3, qui énonce le principe de la préséance des obligations internationales de l'État adoptant sur le droit interne, est inspiré de dispositions analogues d'autres lois types élaborées par la CNUDCI, y compris la LTI²⁸.

64. Le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que lorsque se trouve en vigueur dans l'État adoptant un traité qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements civils et commerciaux, si le jugement en question entre dans le champ d'application du traité, c'est ce dernier qui en régira la reconnaissance et l'exécution, plutôt que la Loi type. Il confirme que le traité ne l'emportera qu'à partir du moment où il est entré en vigueur pour l'État adoptant et s'applique au jugement en question. Les obligations juridiques contraignantes établies par des organisations d'intégration économique régionale qui sont applicables à leurs membres peuvent être considérées au même titre que des obligations découlant d'un traité international. Cette disposition peut également être adaptée dans la législation nationale pour renvoyer à des instruments internationaux contraignants conclus avec des entités non étatiques, lorsqu'ils peuvent s'appliquer à la reconnaissance et à l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité.

²⁸ Voir par exemple, le Guide pour l'incorporation et l'interprétation, par. 91 à 93.

65. Dans certains États, les traités internationaux juridiquement contraignants sont d'application directe en droit interne. Dans d'autres, et à quelques exceptions près, ils ne le sont pas, car ils exigent l'adoption d'une loi nationale pour devenir applicables. Compte tenu de la pratique usuelle des États du second groupe en matière de traités et d'accords internationaux, il pourrait être inapproprié ou inutile d'adopter l'article 3, ou alors approprié de l'inclure, mais sous une forme modifiée.

Examen au sein de la CNUDCI et du Groupe de travail

A/73/17, par. 116

A/CN.9/WG.V/WP.130

A/CN.9/835, par. 61

A/CN.9/WG.V/WP.135

A/CN.9/864, par. 71

A/CN.9/WG.V/WP.138

A/CN.9/870, par. 61 à 63

A/CN.9/WG.V/WP.143

A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1, notes [14] et [15]

A/CN.9/898, par. 13 à 17

A/CN.9/WG.V/WP.145

A/CN.9/903, par. 17 à 20, 78

A/CN.9/WG.V/WP.150

A/CN.9/WG.V/WP.151, par. 57 à 59

A/CN.9/931, par. 19

A/CN.9/WG.V/WP.157, par. 62 à 64

A/CN.9/937, par. 21

A/CN.9/955, par. 16

A/CN.9/956 et A/CN.9/956/Add.2

Article 4. Tribunal ou autorité compétent

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité sont exercées par [*préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant*] et par tout autre tribunal devant lequel la question de la reconnaissance est invoquée comme moyen de défense ou à titre incident.

66. Différents tribunaux et autorités de l'État adoptant peuvent être compétents pour exercer les fonctions judiciaires visées dans la Loi type, et chaque État adoptant ajustera le libellé de l'article en fonction de son propre système de compétence. L'article 4, tel qu'il aura été incorporé dans un État donné, aura pour intérêt d'améliorer la transparence et de faciliter l'utilisation de la législation au

profit notamment des représentants étrangers de l'insolvabilité et de toute autre personne fondée, en vertu de la loi de l'État d'origine, à demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité. Si, dans l'État adoptant, l'une quelconque des fonctions liées à la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité est exercée par une autorité autre qu'un tribunal, l'État insérera dans l'article 4, et dans toute autre disposition appropriée de la loi qu'il adoptera, le nom de l'autorité compétente.

67. Lorsqu'il s'agit de définir, dans la loi incorporant la Loi type, la compétence pour les questions visées à l'article 4, il convient de ne pas limiter sans raison la compétence d'autres tribunaux de l'État adoptant. En particulier, comme le souligne cet article, la reconnaissance peut être invoquée comme moyen de défense ou à titre incident dans le cadre d'une procédure dont le principal objet n'est pas la reconnaissance et l'exécution du jugement. Dans de tels cas, cette question pourra être invoquée devant un tribunal ou une autorité autre que l'instance visée dans la première partie de l'article 4.

Examen au sein de la CNUDCI et du Groupe de travail

A/73/17, par. 116

A/CN.9/WG.V/WP.130

A/CN.9/835, par. 61

A/CN.9/WG.V/WP.135

A/CN.9/864, par. 71

A/CN.9/WG.V/WP.138

A/CN.9/870, par. 64

A/CN.9/WG.V/WP.143

A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1, notes [16] et [17]

A/CN.9/898, par. 18 à 20

A/CN.9/WG.V/WP.145

A/CN.9/WG.V/WP.148

A/CN.9/903, par. 21

A/CN.9/WG.V/WP.150

A/CN.9/WG.V/WP.151, par. 60 et 61

A/CN.9/931, par. 20

A/CN.9/WG.V/WP.156

A/CN.9/WG.V/WP.157, par. 65 et 66

A/CN.9/937, par. 22

A/CN.9/956

Article 5. Autorisation d'agir dans un autre État en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État

Un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant] est autorisé à agir dans un autre État en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État dans la mesure permise par la loi étrangère applicable.

68. L'article 5 a pour objet d'assurer que les représentants de l'insolvabilité ou d'autres autorités désignés dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans l'État adoptant soient autorisés à agir à l'étranger en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité. Un État adoptant dans lequel les représentants de l'insolvabilité ont déjà la possibilité d'agir à cet égard pourra décider de ne pas inclure l'article 5, encore que le conserver permettrait de consacrer ce pouvoir dans un texte et aiderait les tribunaux étrangers et autres utilisateurs de la loi.

69. L'article 5 est rédigé de manière à préciser que l'étendue du pouvoir exercé à l'étranger par le représentant de l'insolvabilité dépendra de la loi et des tribunaux étrangers. Les mesures que le représentant de l'insolvabilité nommé dans l'État adoptant voudra peut-être prendre dans un État étranger seront du type de celles qui sont traitées dans la Loi type, par exemple une demande de reconnaissance ou d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité ou de mesures connexes. Le pouvoir d'agir dans un État étranger ne sera pas fonction de l'adoption ou non, dans cet État, d'une législation fondée sur la Loi type.

Examen au sein de la CNUDCI et du Groupe de travail

A/73/17, par. 116

A/CN.9/WG.V/WP.130

A/CN.9/835, par. 61

A/CN.9/WG.V/WP.135

A/CN.9/864, par. 71

A/CN.9/WG.V/WP.138

A/CN.9/870, par. 65

A/CN.9/WG.V/WP.143

A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1, note [16]

A/CN.9/898, par. 21

A/CN.9/WG.V/WP.145

A/CN.9/903, par. 22

A/CN.9/WG.V/WP.150

A/CN.9/WG.V/WP.151, par. 62 et 63

A/CN.9/931, par. 20

A/CN.9/WG.V/WP.157, par. 67 et 68

A/CN.9/937, par. 23

A/CN.9/956 et A/CN.9/956/Add.2

Article 6. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois

Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir qu'a un tribunal ou un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant] de fournir une assistance additionnelle en vertu d'autres lois du présent État.

70. La Loi type a pour objectif d'accroître et d'harmoniser l'assistance internationale que les États adoptants peuvent fournir en matière de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité. Cependant, vu que, au moment de l'incorporation de la Loi type, la législation d'un État adoptant peut déjà contenir diverses dispositions permettant à un représentant étranger de l'insolvabilité de bénéficier d'une telle assistance et, puisque la Loi type n'a pas pour objet de remplacer ni d'écarter ces dispositions dans la mesure où elles prévoient une assistance additionnelle ou différente de celle qu'elle-même prévoit, il appartiendra à l'État adoptant de déterminer si l'article 6 est ou non nécessaire pour préciser ce point. L'article X est aussi pertinent à cet égard, car il précise la portée de l'article 21 de la LTI et les mesures qui devraient être disponibles au titre de celui-ci. L'article 6 ne précisant pas qui peut demander de telles mesures, il découle de l'article 11 que toute personne habilitée à demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peut également demander une assistance additionnelle au titre de l'article 6.

Examen au sein de la CNUDCI et du Groupe de travail

A/73/17, par. 116

A/CN.9/WG.V/WP.130

A/CN.9/835, par. 61

A/CN.9/WG.V/WP.135

A/CN.9/864, par. 71

A/CN.9/WG.V/WP.138

A/CN.9/870, par. 66

A/CN.9/WG.V/WP.143

A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1, note [16]

A/CN.9/898, par. 21

A/CN.9/WG.V/WP.145

A/CN.9/903, par. 23

A/CN.9/WG.V/WP.150

A/CN.9/WG.V/WP.151, par. 64

A/CN.9/931, par. 21

A/CN.9/WG.V/WP.157, par. 69

A/CN.9/937, par. 23

A/CN.9/956

Article 7. Exception d'ordre public

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par elle lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public, y compris aux principes fondamentaux d'équité procédurale, du présent État.

71. La notion d'ordre public étant ancrée dans la législation nationale et pouvant varier d'un État à l'autre, aucune tentative d'en donner une définition uniforme à l'article 7 n'a été faite.

72. Dans certains États, l'expression « ordre public » peut être interprétée largement, en ce sens qu'elle englobe, en principe, toute règle impérative de droit interne. Dans beaucoup d'autres, toutefois, on interprète l'exception d'ordre public comme se rapportant uniquement aux principes fondamentaux du droit, en particulier aux garanties constitutionnelles; dans ces États, elle serait utilisée uniquement pour refuser l'application d'une loi étrangère, ou la reconnaissance d'une sentence arbitrale ou d'un jugement étranger, lorsque cela irait à l'encontre de ces principes fondamentaux²⁹.

73. L'adverbe « manifestement », qui est également employé dans de nombreux autres textes juridiques internationaux pour qualifier l'expression « ordre public » (y compris la LTI), vise à insister sur le fait que l'exception d'ordre public devrait être interprétée de manière restrictive et que l'article 7 ne devrait être invoqué que dans des circonstances exceptionnelles pour des questions d'une importance fondamentale pour l'État adoptant. Dans certains États, celles-ci peuvent englober les situations où il est porté atteinte à la sécurité ou à la souveraineté de l'État.

74. La seconde partie de la disposition, où il est fait état de l'équité procédurale, vise à attirer l'attention sur les manquements procéduraux graves. Elle a été rédigée pour tenir compte des besoins des États qui ont une conception de l'ordre public relativement étroite (et qui considèrent que l'équité procédurale et la justice naturelle se distinguent de l'ordre public), qui voudront peut-être inclure une disposition sur l'équité procédurale dans la législation incorporant la Loi type. L'ajout de ce libellé ne veut pas dire que l'approche adoptée dans la Loi type en matière d'ordre public diffère d'une quelconque façon de celle adoptée dans la LTI ou que l'idée d'équité procédurale n'est pas comprise dans l'exception d'ordre public énoncée à l'article 6 de la LTI.

²⁹ Pour des cas pertinents en ce qui concerne la LTI, voir par exemple les affaires citées dans Le point de vue du juge, sect. III.B.5 « L'exception d'« ordre public » ».

Examen au sein de la CNUDCI et du Groupe de travail

A/73/17, par. 116, 127 et 128

A/CN.9/WG.V/WP.138

A/CN.9/870, par. 67

A/CN.9/WG.V/WP.143

A/CN.9/898, par. 21

A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1, notes [18] et [19]

A/CN.9/WG.V/WP.145

A/CN.9/WG.V/WP.148

A/CN.9/903, par. 24

A/CN.9/WG.V/WP.150

A/CN.9/WG.V/WP.151, par. 65 à 69

A/CN.9/931, par. 22

A/CN.9/WG.V/WP.157, par. 70 à 74

A/CN.9/937, par. 23

A/CN.9/955, par. 17

A/CN.9/956 et A/CN.9/956/Add.2

Article 8. Interprétation

Pour l'interprétation de la présente Loi, il sera tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

75. Une disposition analogue à celle qui figure à l'article 8 existe dans un certain nombre de traités de droit privé [par exemple à l'article 7-1 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)]³⁰. Il a été reconnu qu'une telle disposition serait également utile dans les textes n'ayant pas caractère de traité, tels que les lois types, dans la mesure où il est dans l'intérêt d'un État incorporant une loi type que celle-ci fasse l'objet d'une interprétation harmonisée. L'article 8 se fonde sur l'article correspondant de la LTI.

76. L'interprétation harmonisée de la Loi type est facilitée par le système d'information connu sous l'acronyme CLOUT (Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI), dans le cadre duquel le secrétariat de la CNUDCI publie des sommaires de décisions judiciaires (et, le cas échéant, de sentences arbitrales) qui interprètent les conventions et les lois types découlant des travaux de la Commission (pour de plus amples informations sur ce système, voir par. 129 ci-dessous).

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1498, n° 25567.

Examen au sein de la CNUDCI et du Groupe de travail

A/73/17, par. 116
A/CN.9/WG.V/WP.130
A/CN.9/835, par. 61
A/CN.9/WG.V/WP.135
A/CN.9/864, par. 71
A/CN.9/WG.V/WP.138
A/CN.9/870, par. 68
A/CN.9/WG.V/WP.143
A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1, note [16]
A/CN.9/898, par. 22
A/CN.9/WG.V/WP.145
A/CN.9/WG.V/WP.148
A/CN.9/903, par. 25
A/CN.9/WG.V/WP.150
A/CN.9/WG.V/WP.151, par. 70 et 71
A/CN.9/931, par. 23
A/CN.9/WG.V/WP.157, par. 75 et 76
A/CN.9/937, par. 24
A/CN.9/956/Add.2

Article 9. Effet et caractère exécutoire d'un jugement lié à l'insolvabilité

Un jugement lié à l'insolvabilité n'est reconnu que s'il produit des effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il y est exécutoire.

77. L'article 9 prévoit qu'un jugement ne sera reconnu que s'il produit des effets dans l'État d'origine et ne sera exécuté que s'il y est exécutoire. Par « produire des effets », on entend généralement que le jugement est juridiquement valable. S'il ne produit pas d'effets, il ne déterminera pas de manière valable les droits et obligations des parties. Il est possible qu'un jugement produise des effets dans l'État d'origine sans toutefois être exécutoire si, par exemple, il a été suspendu en attendant qu'il soit statué sur un appel (ce cas de figure est visé à l'article 10). Si un jugement ne produit pas d'effets ou n'est pas exécutoire dans l'État d'origine, ou s'il cesse de produire des effets ou d'être exécutoire dans cet État, il ne devrait pas être reconnu ou exécuté (ou continuer d'être reconnu ou exécuté) dans un autre État en vertu de la Loi type. Ainsi, la question des effets et du caractère exécutoire doit être déterminée en référence à la loi de l'État d'origine, puisque les règles relatives au caractère définitif d'un jugement varient d'un État à l'autre.

78. Le présent examen pose la question de la distinction entre la reconnaissance d'un jugement et son exécution. Comme il est noté plus haut (voir par. 25 à 27), la reconnaissance signifie que le tribunal requis donne effet à la détermination par le tribunal d'origine des droits et obligations juridiques énoncés dans le jugement. Ainsi, si le tribunal d'origine a jugé que le demandeur avait — ou n'avait pas — un certain droit, le tribunal requis accepte et reconnaît cette décision. En revanche, l'exécution désigne l'application des procédures juridiques prévues par le tribunal requis pour garantir le respect du jugement rendu par le tribunal d'origine. La décision d'exécuter le jugement doit, aux fins de la Loi type, être précédée ou accompagnée de la reconnaissance du jugement.

79. Par contre, la reconnaissance n'est pas nécessairement accompagnée ou suivie de l'exécution. Ainsi, si le tribunal d'origine a jugé qu'une partie avait une obligation monétaire envers une autre partie ou qu'elle avait un droit particulier, le tribunal requis pourra simplement reconnaître ces conclusions, sans que la question de l'exécution ne soit soulevée. Si la cause de l'action à l'origine de ce jugement est à nouveau invoquée dans l'État requis, la reconnaissance du jugement étranger suffira pour statuer sur la demande.

Examen au sein de la CNUDCI et du Groupe de travail

A/73/17, par. 116

A/CN.9/WG.V/WP.138

A/CN.9/870, par. 69, 72

A/CN.9/WG.V/WP.143

A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1, notes [20] et [21]

A/CN.9/898, par. 23 et 24

A/CN.9/WG.V/WP.145

A/CN.9/WG.V/WP.148

A/CN.9/903, par. 26 et 27

A/CN.9/WG.V/WP.150

A/CN.9/WG.V/WP.151, par. 72 à 75

A/CN.9/931, par. 24 à 26

A/CN.9/WG.V/WP.157, par. 77 à 79

A/CN.9/937, par. 25

A/CN.9/955, par. 18

A/CN.9/956 et A/CN.9/956/Add.2

Article 10. Effet d'un recours en révision dans l'État d'origine sur la reconnaissance et l'exécution

1. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peuvent être différées ou refusées si le jugement fait l'objet d'un recours en révision dans l'État d'origine ou si le délai prévu pour exercer un recours en révision ordinaire dans cet État n'a pas expiré. Dans de tels cas, le tribunal peut également subordonner la reconnaissance ou l'exécution au dépôt d'une garantie dont il déterminera les modalités.

2. Un refus donné en vertu du paragraphe 1 n'empêche pas de déposer une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement.

80. Le terme « recours en révision » figurant à l'article 10 peut revêtir des sens différents dans les différentes lois nationales. Dans certains pays, il peut initialement englober tant une révision par le tribunal qui a rendu le jugement que la révision par le biais d'un appel auprès d'une cour d'appel. Ainsi, avant qu'un appel ne soit introduit auprès d'une instance supérieure, le tribunal d'origine peut disposer d'un bref délai pour réexaminer son propre jugement, possibilité qui cesse d'exister une fois l'appel introduit. Les deux situations sont couvertes par le terme « recours en révision ». Dans certains systèmes juridiques, le recours « ordinaire » désigne une forme de recours soumise à des délais et conçue comme un appel avec réexamen général (en fait et en droit). Il est à distinguer du recours « extraordinaire », qui peut être un appel introduit auprès d'une cour des droits de l'homme ou un appel interne en cas de violation de droits fondamentaux.

81. Le paragraphe 1 de l'article 10 prévoit que si le jugement fait l'objet d'un recours en révision dans l'État d'origine ou si le délai prévu pour exercer un recours ordinaire n'a pas expiré, le tribunal requis a le choix entre plusieurs possibilités. Il peut par exemple refuser de reconnaître le jugement; surseoir à statuer sur la reconnaissance et l'exécution en attendant de savoir si le jugement sera confirmé, infirmé ou modifié dans l'État d'origine; reconnaître le jugement, mais en différer l'exécution; ou reconnaître et exécuter le jugement. Cette souplesse lui permet de faire face à de multiples situations, notamment les cas où le débiteur judiciaire se pourvoit en appel afin de retarder l'exécution, où l'appel pourrait par ailleurs être jugé abusif et où le jugement peut être exécuté à titre provisoire dans l'État d'origine. S'il décide de reconnaître et d'exécuter le jugement en dépit du recours en révision ou de le reconnaître mais d'en différer l'exécution, le tribunal peut exiger la constitution d'une garantie pour que la partie concernée ne soit pas lésée en attendant l'issue du recours. Si le jugement est ultérieurement infirmé ou modifié ou qu'il cesse de produire des effets ou d'être exécutoire dans l'État d'origine, l'État requis devrait annuler ou modifier toute reconnaissance ou exécution accordée conformément aux procédures pertinentes établies dans la loi nationale.

82. Si le tribunal a décidé de refuser la reconnaissance et l'exécution en raison d'un recours en instance de jugement, cette décision n'empêche pas d'introduire une nouvelle demande de reconnaissance et d'exécution une fois qu'il a été statué sur le recours. Le refus, dans ce cas, signifie le rejet de l'instance sans préjudice du droit d'introduire une nouvelle demande. Ce cas de figure est visé au paragraphe 2 de l'article 10.

Examen au sein de la CNUDCI et du Groupe de travail

A/73/17, par. 116

A/CN.9/WG.V/WP.138

A/CN.9/870, par. 69, 72

A/CN.9/WG.V/WP.143

A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1, notes [20] et [21]

A/CN.9/898, par. 23 et 24

A/CN.9/WG.V/WP.145

A/CN.9/903, par. 26 et 27

A/CN.9/WG.V/WP.150

A/CN.9/WG.V/WP.151, par. 76 et 77

A/CN.9/931, par. 24 à 26

A/CN.9/WG.V/WP.157, par. 80 à 82

A/CN.9/937, par. 25

A/CN.9/955, par. 19

A/CN.9/956

Article 11. Procédure de demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité

1. Un représentant de l'insolvabilité ou toute autre personne fondée, en vertu de la législation de l'État d'origine, à demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peut demander la reconnaissance et l'exécution de ce jugement dans le présent État. La question de la reconnaissance peut également être invoquée comme moyen de défense ou à titre incident.

2. Lorsque la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité sont demandées en vertu du paragraphe 1, les documents suivants doivent être présentés au tribunal :

a) Une copie certifiée du jugement lié à l'insolvabilité; et

b) Tous documents nécessaires pour établir que le jugement lié à l'insolvabilité produit des effets et, le cas échéant, est exécutoire dans l'État d'origine, y compris toute information relative à un éventuel recours en révision en instance; ou

c) En l'absence des preuves visées aux alinéas *a* et *b*, toute autre preuve relative à ces questions susceptible d'être acceptée par le tribunal.

3. Le tribunal peut exiger la traduction des documents présentés au titre du paragraphe 2 dans une langue officielle du présent État.

4. Le tribunal est fondé à présumer que les documents présentés au titre du paragraphe 2 sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.

5. Toute partie à l'encontre de laquelle la reconnaissance et l'exécution sont demandées a le droit d'être entendue.

83. L'article 11 établit les conditions de la demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité dans l'État adoptant, telles que précisées au paragraphe 2, et définit les principales exigences procédurales y relatives. Il prévoit une structure simple et rapide pour obtenir la reconnaissance et l'exécution. Il est donc souhaité que, lors de l'incorporation de cette disposition dans la législation nationale, on n'alourdisse pas le processus en établissant des exigences qui viendraient s'ajouter à celles qui sont déjà prévues.

Paragraphe 1

84. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peuvent être demandées par un représentant de l'insolvabilité ou toute autre personne fondée à agir au nom d'une procédure d'insolvabilité au sens de l'alinéa *c* de l'article 2. Elles peuvent aussi être demandées par une personne fondée, en vertu de la loi de l'État d'origine, à demander la reconnaissance et l'exécution. Il peut s'agir d'un créancier dont les intérêts sont affectés par le jugement. La seconde phrase du paragraphe 1 reprend l'article 4 en notant que la reconnaissance peut aussi être invoquée comme moyen de défense ou à titre incident dans le cadre d'une procédure. Dans ces cas, l'exécution ne sera peut-être pas requise. Lorsque la question se pose dans ces circonstances, les exigences énoncées à l'article 11 doivent être remplies pour obtenir la reconnaissance du jugement. De plus, la personne qui invoque la reconnaissance de cette manière doit être une personne visée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 11.

Paragraphe 2

85. Le paragraphe 2 de l'article 11 énumère les documents ou preuves qui doivent être produits par la partie demandant la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité. Le paragraphe 2 *a* exige la production d'une copie

certifiée du jugement. Il convient de déterminer la notion de « copie certifiée » en faisant référence à la loi de l'État dans lequel le jugement a été rendu. Le paragraphe 2 *b* exige la production de tout document nécessaire pour établir que le jugement produit des effets et est exécutoire dans l'État d'origine, y compris toute information relative à un éventuel recours en révision en instance (voir par. 81), par exemple des informations concernant les délais pour l'exercice d'un tel recours. Si la Loi type ne prévoit pas la reconnaissance de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité à laquelle le jugement se rapporte, il est néanmoins souhaitable qu'une copie de cette décision soit fournie au tribunal accordant la reconnaissance, à titre de preuve de l'existence de ladite procédure. Cependant, lorsqu'une copie de cette décision est fournie à l'appui de la demande de reconnaissance et d'exécution, le tribunal requis n'est pas censé évaluer le bien-fondé de la décision d'ouverture rendue par le tribunal étranger.

86. Afin d'éviter que la reconnaissance ne soit refusée en raison d'un simple vice de forme (par exemple, lorsque le demandeur n'est pas en mesure de soumettre des documents qui satisfont dans les moindres détails les exigences énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 11), l'alinéa *c* permet de prendre en considération des preuves autres que celles qui sont indiquées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2. Cette disposition ne remet toutefois pas en question le pouvoir du tribunal d'insister sur la présentation des preuves qu'il jugera acceptables. Il est souhaitable de conserver cette souplesse dans le texte incorporant la Loi type.

Paragraphe 3

87. Le paragraphe 3 autorise le tribunal à exiger la traduction de tout ou partie des documents présentés au titre du paragraphe 2, mais ne lui en fait pas obligation. Si une telle liberté d'appréciation est compatible avec ses procédures, le fait que le tribunal puisse examiner la demande sans qu'il soit nécessaire de faire traduire les documents peut accélérer la prise d'une décision concernant la demande.

Paragraphe 4

88. La Loi type part du principe que les documents soumis à l'appui de la demande de reconnaissance et d'exécution n'ont pas à être authentifiés d'une manière particulière, notamment par légalisation : en vertu du paragraphe 4 de l'article 11, le tribunal est fondé à présumer que ces documents sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés. Le terme « légalisation » est souvent employé pour désigner la formalité par laquelle un agent diplomatique ou consulaire de l'État dans lequel l'acte doit être produit atteste la véracité de la signature, la qualité

en laquelle le signataire a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont ce document est revêtu.

89. Il s'ensuit du paragraphe 4 de l'article 11 (selon lequel le tribunal « est fondé à présumer » l'authenticité des documents présentés au titre du paragraphe 2) qu'en cas de doute, le tribunal est libre de refuser de se fonder sur la présomption d'authenticité ou de conclure que la preuve du contraire prévaut. Cette approche souple tient compte du fait que, dans certains cas, le tribunal peut être en mesure de vérifier par lui-même si un acte donné provient d'un tribunal particulier même s'il n'a pas été légalisé, mais que dans d'autres cas, il peut ne pas être disposé à se fonder sur un acte étranger qui n'a pas été légalisé, en particulier si celui-ci émane d'un système juridique qu'il connaît mal. La présomption est utile dans la mesure où les procédures de légalisation peuvent être lourdes et prendre du temps (en effet, dans certains États, elles font intervenir diverses autorités à différents niveaux). Néanmoins, l'article 11 n'empêche pas un État qui exige la légalisation de documents tels que ceux qui y sont énumérés d'étendre cette exigence à la Loi type.

90. En ce qui concerne la disposition dispensant de toute légalisation, il peut se poser la question d'un éventuel conflit avec les obligations internationales de l'État adoptant. Plusieurs États sont en effet parties à des traités bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la reconnaissance mutuelle et à la légalisation des actes, tels que la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (1961)³¹, adoptée sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé et qui prévoit des procédures simplifiées particulières pour la légalisation des actes émanant des États signataires. Toutefois, les traités sur la légalisation des actes, comme les lettres rogatoires et autres formalités analogues, n'affectent pas, dans de nombreux cas, les lois et les règlements qui ont aboli ou simplifié les procédures de légalisation, d'où l'improbabilité d'un conflit. Par exemple, la Convention susmentionnée énonce au paragraphe 2 de son article 3 ce qui suit :

« Toutefois la [légalisation] ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'État où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs États contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation. »

91. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi type, au cas où un conflit persisterait entre la Loi type et un traité ou un autre accord formel contraignant, le traité ou autre accord prévaudrait.

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 527, n° 7625.

Paragraphe 5

92. Le paragraphe 5 de l'article 11 accorde à la partie à l'encontre de laquelle les mesures énoncées dans le jugement sont sollicitées le droit d'être entendue au sujet de la demande de reconnaissance et d'exécution. Pour garantir l'utilité de ce droit et la possibilité de l'exercer, il faut que la demande de reconnaissance et d'exécution ainsi que les informations relatives à l'audience soient notifiées à la partie à l'encontre de laquelle les mesures sont sollicitées. La Loi type laisse à la loi de l'État adoptant le soin de déterminer les modalités de cette notification.

Examen au sein de la CNUDCI et du Groupe de travail

A/73/17, par. 116

A/CN.9/WG.V/WP.130

A/CN.9/835, par. 62 et 63

A/CN.9/WG.V/WP.135

A/CN.9/864, par. 72 à 75

A/CN.9/WG.V/WP.138

A/CN.9/870, par. 70 et 71

A/CN.9/WG.V/WP.143

A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1, notes [22] à [25]

A/CN.9/898, par. 25 et 26

A/CN.9/WG.V/WP.145

A/CN.9/WG.V/WP.148

A/CN.9/903, par. 28 à 32

A/CN.9/WG.V/WP.150

A/CN.9/WG.V/WP.151, par. 78 à 86

A/CN.9/931, par. 27 à 29

A/CN.9/WG.V/WP.157, par. 83 à 92

A/CN.9/937, par. 26

A/CN.9/955, par. 20

A/CN.9/956 et A/CN.9/956/Add.2

Article 12. Mesures provisoires

1. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité et le prononcé d'une décision, le tribunal peut, à la demande d'un représentant de l'insolvabilité ou de toute autre personne fondée en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 à demander la reconnaissance et l'exécution dudit jugement, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour préserver la possibilité de le reconnaître et de l'exécuter, accorder des mesures provisoires, à savoir notamment :

a) Suspendre la disposition de tout bien appartenant à une ou des parties à l'encontre desquelles le jugement lié à l'insolvabilité a été rendu ; ou

b) Accorder d'autres mesures disponibles en droit ou en équité, selon le cas, dans le cadre du jugement lié à l'insolvabilité.

2. *[Insérer des dispositions (ou mentionner les dispositions en vigueur dans l'État adoptant) relatives à la notification, y compris s'agissant de savoir si une notification serait requise au titre du présent article.]*

3. À moins qu'elles ne soient prolongées par le tribunal, les mesures accordées conformément au présent article cessent dès lors qu'il est statué sur la reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité.

93. L'article 12 traite des mesures à caractère « urgent » que le tribunal est libre d'accorder dès le moment où la reconnaissance est demandée, en attendant qu'une décision sur la reconnaissance et, s'il y a lieu, l'exécution soit rendue. Si ces mesures sont disponibles, c'est pour préserver les actifs requis, le cas échéant, pour exécuter le jugement, une fois ce dernier reconnu, qu'il s'agisse des biens du débiteur visé par la procédure d'insolvabilité à laquelle le jugement se rapporte ou du débiteur judiciaire. Le début du paragraphe 1 évoque le caractère urgent des mesures. L'alinéa *a* du paragraphe 1 limite la suspension à la disposition des biens de toute partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu. L'alinéa *b* du paragraphe 1 prévoit d'autres mesures, disponibles en droit ou en équité, qui peuvent être accordées pour autant qu'elles entrent dans le cadre du jugement dont la reconnaissance est demandée. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 1 devrait être assez souple pour englober une demande de mesures ex parte, lorsque la législation de l'État adoptant autorise de telles demandes. Les dispositions en matière de notification énoncées au paragraphe 2 renvoient également à la législation de l'État adoptant.

Paragraphe 2

94. Les lois de nombreux États imposent la notification (soit par le représentant de l'insolvabilité sur ordre du tribunal, soit par le tribunal lui-même) en cas d'octroi de mesures du type visé à l'article 12, sauf lorsque celles-ci sont demandées ex parte (si cela est autorisé dans l'État adoptant). Le paragraphe 2 est l'endroit où l'État adoptant peut prévoir une telle notification, le cas échéant.

Paragraphe 3

95. Les mesures disponibles au titre de l'article 12 sont provisoires en ce sens que, comme il est indiqué au paragraphe 3, elles cessent dès lors qu'il est statué sur la reconnaissance et, s'il y a lieu, l'exécution, à moins que le tribunal ne les

prolonge, ce qu'il pourra souhaiter faire, par exemple pour éviter toute interruption entre une mesure provisoire accordée avant la reconnaissance et une mesure susceptible d'être accordée lors de la reconnaissance ou après celle-ci.

Examen au sein de la CNUDCI et du Groupe de travail

A/73/17, par. 116
A/CN.9/WG.V/WP.130
A/CN.9/835, par. 61
A/CN.9/WG.V/WP.138
A/CN.9/870, par. 82 et 83
A/CN.9/WG.V/WP.143
A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1, note [40]
A/CN.9/898, par. 45
A/CN.9/WG.V/WP.145
A/CN.9/WG.V/WP.148
A/CN.9/903, par. 52 et 53
A/CN.9/WG.V/WP.150
A/CN.9/WG.V/WP.151, par. 87 à 89
A/CN.9/931, par. 30
A/CN.9/WG.V/WP.157, par. 93 à 95
A/CN.9/937, par. 27
A/CN.9/956 et A/CN.9/956/Add.2

Article 13. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement lié à l'insolvabilité

Sous réserve des articles 7 et 14, un jugement lié à l'insolvabilité est reconnu et exécuté pour autant :

- a) Que les exigences de l'article 9 en ce qui concerne la production d'effets et le caractère exécutoire soient remplies ;
- b) Que la personne qui demande la reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité soit un représentant de l'insolvabilité au sens du paragraphe *d* de l'article 2 ou toute autre personne fondée à demander la reconnaissance et l'exécution du jugement en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 ;
- c) Que la demande remplisse les exigences du paragraphe 2 de l'article 11 ; et
- d) Que la reconnaissance et l'exécution soient demandées auprès d'un tribunal visé à l'article 4 ou que la question de la reconnaissance soit invoquée comme moyen de défense ou à titre incident devant un tel tribunal.

96. L'article 13 a pour objet de définir des critères clairs et prévisibles pour la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité. La reconnaissance devrait être accordée si *a*) le jugement est un « jugement lié à l'insolvabilité » (au sens de l'alinéa *b* de l'article 2); *b*) les exigences relatives à la reconnaissance et à l'exécution sont remplies (c'est-à-dire que le jugement produit des effets et est exécutoire dans l'État d'origine conformément à l'article 9); *c*) la reconnaissance est demandée auprès d'un tribunal ou d'une autorité mentionné à l'article 4 par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 11, ou si la question de la reconnaissance est invoquée comme moyen de défense ou à titre incident devant un tel tribunal ou autorité; *d*) les documents ou preuves exigés conformément au paragraphe 2 de l'article 11 ont été présentés; *e*) la reconnaissance n'est pas contraire à l'ordre public (art. 7); et *f*) le jugement ne fait l'objet d'aucun des motifs de refus (art. 14).

97. Pour décider si un jugement lié à l'insolvabilité devrait être reconnu et exécuté, le tribunal requis doit se limiter aux conditions préalables énoncées dans la Loi type. Il n'est pas prévu qu'il examine quant au fond la décision prise par le tribunal étranger de rendre le jugement lié à l'insolvabilité ou des questions liées à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité à laquelle le jugement se rapporte. Néanmoins, pour prendre sa décision en la matière, le tribunal requis peut tenir compte de toute décision ou ordonnance rendue par le tribunal d'origine et de toute information qui peut avoir été soumise à ce dernier. Ces ordonnances et décisions ne sont pas contraignantes pour le tribunal requis de l'État adoptant, qui est uniquement tenu de s'assurer de manière indépendante que le jugement lié à l'insolvabilité répond aux exigences de l'article 2. Néanmoins, le tribunal requis peut se fonder, conformément à la présomption énoncée au paragraphe 4 de l'article 11, sur les informations contenues dans les certificats et documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance. Dans des circonstances appropriées, ces informations lui seront utiles pour ses délibérations.

Examen au sein de la CNUDCI et du Groupe de travail

A/73/17, par. 116

A/CN.9/WG.V/WP.130

A/CN.9/835, par. 64

A/CN.9/WG.V/WP.135

A/CN.9/864, par. 76 et 77

A/CN.9/WG.V/WP.138

A/CN.9/870, par. 73

A/CN.9/WG.V/WP.143

A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1, notes [26] et [27]

A/CN.9/898, par. 27 à 29

A/CN.9/WG.V/WP.145
A/CN.9/903, par. 33
A/CN.9/WG.V/WP.150
A/CN.9/WG.V/WP.151, par. 90 et 91
A/CN.9/931, par. 31
A/CN.9/WG.V/WP.156
A/CN.9/WG.V/WP.157, par. 96 et 97
A/CN.9/937, par. 28 et 29
A/CN.9/956

Article 14. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité

Outre pour le motif énoncé à l'article 7, la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peuvent être refusées si :

- a) La partie à l'encontre de laquelle la procédure donnant lieu au jugement a été engagée :
 - i) N'a pas été notifiée de l'engagement de cette procédure en temps utile et de manière telle qu'elle puisse organiser sa défense, à moins qu'elle n'ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que la législation de l'État d'origine permette de contester la notification ; ou
 - ii) A été notifiée dans le présent État de l'engagement de cette procédure d'une manière incompatible avec les règles du présent État relatives à la signification de documents ;
- b) Le jugement résulte d'une fraude ;
- c) Le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans le présent État dans un litige opposant les mêmes parties ;
- d) Le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État dans un litige opposant les mêmes parties et ayant le même objet, pour autant que le jugement antérieur réunisse les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans le présent État ;
- e) La reconnaissance et l'exécution entraveraient l'administration de la procédure d'insolvabilité du débiteur, notamment en se trouvant en conflit avec une ordonnance de suspension ou une autre ordonnance susceptible d'être reconnue ou exécutée dans le présent État ;

f) Le jugement :

- i) Affecte substantiellement les droits des créanciers en général, par exemple en établissant si un plan de redressement ou de liquidation devrait être confirmé, si la libération du débiteur ou la remise des dettes devrait être accordée, ou si une convention de restructuration volontaire ou extrajudiciaire devrait être approuvée ; et
- ii) Les intérêts des créanciers et d'autres parties concernées, y compris le débiteur, n'ont pas été protégés comme il convenait lors de la procédure dans le cadre de laquelle le jugement a été rendu ;

g) Le tribunal d'origine ne satisfaisait pas à l'une des conditions suivantes :

- i) Le tribunal exerçait sa compétence sur la base du consentement exprès de la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu ;
- ii) Le tribunal exerçait sa compétence sur la base de la reconnaissance de celle-ci par la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu, à savoir que cette partie avait fait valoir ses arguments sur le fond devant le tribunal sans contester la compétence ou l'exercice de la compétence dans les délais prévus par la législation de l'État d'origine, à moins qu'il ne soit évident qu'une telle contestation de la compétence ou de son exercice aurait échoué en application de cette législation ;
- iii) Le tribunal exerçait sa compétence sur une base sur laquelle un tribunal du présent État aurait pu exercer sa compétence ; ou
- iv) Le tribunal exerçait sa compétence sur une base qui n'était pas incompatible avec la législation du présent État ;

[Les États qui ont adopté une loi fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale souhaitent peut-être adopter l'alinéa h.]

h) Le jugement est issu d'un État dont les procédures d'insolvabilité ne peuvent ou ne pourraient pas être reconnues en vertu de [insérer une référence à la loi de l'État adoptant qui donne effet à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale], à moins que :

- i) Le représentant de l'insolvabilité d'une procédure qui a été ou aurait pu être reconnue en vertu de [insérer une référence à la loi de l'État adoptant qui donne effet à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale] n'ait participé à la procédure dans l'État d'origine jusqu'à s'impliquer dans les débats relatifs au bien-fondé de la cause d'action à laquelle cette procédure se rapportait ; et

- ii) Le jugement ne se rapporte uniquement à des biens qui étaient situés dans l'État d'origine au moment où la procédure engagée dans cet État a été ouverte.

98. L'article 14 énonce les motifs spécifiques, outre ceux d'ordre public visés à l'article 7, pour lesquels la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peuvent être refusées. Cette liste se veut exhaustive et, par conséquent, les motifs qui n'y sont pas mentionnés ne s'appliqueront pas. Comme il est noté plus haut, pour autant que le jugement réunisse les conditions indiquées à l'article 13, que la reconnaissance ne soit pas interdite selon l'article 7 et que les motifs énoncés à l'article 14 ne s'appliquent pas, la reconnaissance du jugement devrait suivre. En indiquant que la reconnaissance et l'exécution « peuvent » être refusées, l'article 14 prévoit clairement que, même si l'une de ses dispositions est applicable, le tribunal n'est pas obligé de refuser la reconnaissance et l'exécution. Toutefois, il convient de noter que, dans certaines traditions juridiques, dès lors que l'un des motifs énoncés à l'article 14 serait établi, le tribunal n'aurait pas cette liberté d'appréciation et il devrait refuser la reconnaissance et l'exécution du jugement. En principe, il appartient à la partie qui s'oppose à la reconnaissance ou à l'exécution du jugement d'établir un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 14.

Alinéa a – notification de la procédure donnant lieu au jugement lié à l'insolvabilité

99. L'alinéa a de l'article 14 autorise le tribunal à refuser la reconnaissance et l'exécution si le défendeur dans la procédure donnant lieu au jugement lié à l'insolvabilité n'a pas été dûment notifié de l'engagement de cette procédure. Deux règles sont impliquées : la première, à l'alinéa a i, a trait aux intérêts du défendeur ; la seconde, à l'alinéa a ii, concerne les intérêts de l'État requis.

100. L'alinéa a i évoque le cas où le défendeur n'a pas été notifié en temps utile et de manière à pouvoir organiser sa défense. Cette disposition englobe la notification non seulement de l'engagement de la procédure, mais aussi des éléments essentiels de la demande introduite à l'encontre du défendeur, de manière à lui permettre d'organiser sa défense. Le mot « notifié » n'a pas de sens juridique technique et exige simplement que le défendeur soit mis en mesure de prendre connaissance de la demande et du contenu des documents relatifs à l'engagement de la procédure. Le fait de savoir si la notification a été donnée « en temps utile » est une simple question de fait qui dépend des circonstances de l'espèce. Les règles procédurales du tribunal d'origine peuvent donner des orientations quant à ce qui est requis pour satisfaire cette exigence, mais uniquement à titre indicatif. Si la législation et la langue concernées sont mal connues, et s'il est difficile de trouver un juriste qualifié, il faudra peut-être plus de temps que les délais prévus dans la loi et pratiqués par le tribunal d'origine. Par ailleurs, la notification devrait être effectuée « de manière telle » que le défendeur puisse organiser sa défense, ce qui peut

impliquer que les documents rédigés dans une langue que celui-ci a peu de chances de comprendre soient accompagnés d'une traduction exacte. Le défendeur devrait prouver non seulement que la notification n'a pas été suffisante, mais aussi que cette insuffisance l'a privé de moyens de défense ou de preuve substantiels dont il est établi avec certitude, et non seulement supputé, qu'ils auraient fait une différence significative dans l'issue du litige. Si tel n'est pas le cas, on ne pourra pas soutenir que le défendeur n'a pas été en mesure d'organiser sa défense.

101. La règle de l'alinéa *a* i ne s'applique pas si le défendeur a comparu et présenté sa défense (même s'il n'a pas eu le temps de la préparer convenablement) sans contester la notification. Elle vise à empêcher un défendeur de soulever, au stade de l'exécution, des questions qu'il aurait pu soulever pendant la procédure d'origine. Dans un tel cas, le plus simple aurait été que le défendeur demande l'ajournement de cette procédure. S'il ne l'a pas fait, il ne devrait pas pouvoir invoquer l'absence de notification appropriée comme motif de non-reconnaissance du jugement rendu à la fin de la procédure. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est impossible de contester la notification auprès du tribunal d'origine.

102. L'alinéa *a* ii traite du cas où la notification a été donnée d'une manière incompatible avec les règles de l'État requis relatives à la signification de documents, mais s'applique uniquement si la notification a été donnée dans l'État requis. Certains États n'ont pas d'objection à la signification d'un acte étranger sur leur territoire sans aucune intervention de leurs autorités, car ils considèrent qu'il s'agit d'une question de transmission des informations. Dans ces pays, un étranger peut signifier un acte en se rendant sur place et en le remettant au destinataire. D'autres États ont toutefois une attitude différente; ils considèrent la signification d'un document comme un acte souverain ou officiel et estiment par conséquent qu'une telle signification effectuée sur leur territoire, sans leur autorisation, constitue une atteinte à leur souveraineté. L'autorisation sera généralement accordée par voie d'accord international précisant la procédure à suivre. Ces États ne seront pas disposés à reconnaître un jugement étranger si la notification a été effectuée d'une manière dont ils estiment qu'elle porte atteinte à leur souveraineté. L'alinéa *a* ii tient compte de ce point de vue en prévoyant que le tribunal requis peut refuser de reconnaître et d'exécuter le jugement si l'acte a été signifié au défendeur dans l'État requis de manière incompatible avec les règles de cet État en matière de signification de documents. Les irrégularités procédurales susceptibles d'être rectifiées a posteriori par le tribunal dans l'État requis ne suffiront pas à justifier un refus fondé sur ce motif.

Alinéa *b* – fraude

103. L'alinéa *b* de l'article 14 prévoit que la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées si le jugement résulte d'une fraude, dans le sens d'une fraude commise

dans le cadre de la procédure ayant donné lieu au jugement. Il peut s'agir d'une fraude, parfois collusoire, à la compétence judiciaire. Mais plus souvent, il s'agit d'une fraude que commet une partie à la procédure à l'encontre du tribunal ou de l'autre partie en produisant de fausses preuves ou en supprimant délibérément des preuves déterminantes. La fraude implique un acte délibéré ; la simple négligence n'est pas suffisante. On pourra citer à titre d'exemple le cas où le demandeur signifie ou fait signifier délibérément l'engagement de la procédure à la mauvaise adresse ; le cas où la partie demanderesse (généralement le demandeur) donne délibérément à la partie devant être notifiée (généralement le défendeur) des informations erronées quant au lieu et à la date de l'audience ; ou le cas où une partie cherche à suborner un juge, un juré ou un témoin ou à les induire en erreur, ou dissimule délibérément des éléments de preuve essentiels. Dans certains systèmes juridiques, la fraude peut être considérée comme relevant de la disposition relative à l'ordre public, mais cette approche n'est pas universelle. Il a par conséquent été décidé d'inclure cette disposition à titre de clarification.

Alinéas *c* et *d* – incompatibilité avec un autre jugement

104. Les alinéas *c* et *d* de l'article 14 traitent de la situation dans laquelle il existe un conflit entre le jugement dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées et un autre jugement rendu dans un litige opposant les mêmes parties. Les deux alinéas concernent le cas où les deux jugements sont incompatibles, mais ils fonctionnent de manière différente.

105. L'alinéa *c* de l'article 14 traite du cas où le jugement étranger est incompatible avec un jugement rendu par un tribunal de l'État requis. En pareil cas, le tribunal requis est autorisé à donner la préférence à un jugement rendu dans son propre État, même si celui-ci a été rendu après que l'autre jugement a été rendu par le tribunal d'origine. Pour que cette disposition s'applique, il doit s'agir des mêmes parties, mais pas nécessairement de la même cause d'action ou du même objet ; la portée de cet alinéa est donc plus large que celle de l'alinéa *d*. L'exigence d'identité est satisfaite lorsque les jugements lient les mêmes parties, même si les parties aux procédures donnant lieu aux jugements sont différentes, par exemple lorsque l'un des jugements vise une personne donnée et l'autre le successeur de cette personne. Les jugements sont incompatibles au sens de l'alinéa *c* lorsqu'il y a divergence entre les constatations de fait ou les conclusions en droit fondées sur les mêmes questions.

106. L'alinéa *d* de l'article 14 concerne des jugements étrangers, lorsque le jugement dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées est incompatible avec un jugement antérieur rendu dans un autre État. En pareil cas, la reconnaissance et l'exécution d'un jugement pourront uniquement être refusées si : *a*) ce jugement a été rendu après le jugement avec lequel il est incompatible, si bien que la priorité dans le temps est un facteur à prendre en considération ; *b*) les parties au litige sont les mêmes ; *c*) l'objet du litige est identique, de sorte que l'incompatibilité se rapporte à la question au cœur de la cause d'action ; et *d*) le jugement antérieur remplit les conditions nécessaires pour être reconnu dans l'État adoptant, que ce soit en vertu de la loi incorporant la Loi type, d'une autre loi nationale ou du régime d'une convention.

Alinéa e – entrave à une procédure d'insolvabilité

107. L'alinéa *e* indique qu'il est souhaitable d'éviter toute entrave à la conduite et à l'administration de l'insolvabilité du débiteur, à savoir éventuellement la procédure à laquelle le jugement se rapporte ou toute autre procédure d'insolvabilité (c'est-à-dire des procédures concurrentes) visant le même débiteur. Si le concept d'entrave est assez large, la disposition donne des exemples de ce dont il pourrait s'agir. Il pourrait ainsi y avoir un conflit avec une ordonnance de suspension, par exemple si l'ordonnance en question a permis d'engager ou de poursuivre une action individuelle dans la mesure requise pour préserver un droit, mais n'a pas permis de reconnaître et d'exécuter le jugement en découlant, ou si elle n'a pas permis d'engager ou de poursuivre une action individuelle et que la procédure donnant lieu au jugement a été ouverte après le prononcé de l'ordonnance (dont elle peut constituer une violation). Le concept d'entrave peut également englober les cas dans lesquels la reconnaissance du jugement lié à l'insolvabilité pourrait gêner la coopération entre plusieurs procédures d'insolvabilité ou avoir pour conséquence de donner effet à un jugement portant sur une question ou une cause d'action qui aurait dû être invoquée dans l'État où se déroule la procédure d'insolvabilité (notamment parce que celle-ci est la procédure principale ou se déroule dans l'État où sont situés les biens visés par le jugement). Toutefois, ce motif d'entrave ne devrait pas être utilisé pour fonder une reconnaissance sélective des jugements étrangers. Il ne se justifierait pas de l'invoquer comme unique raison pour refuser la reconnaissance et l'exécution au motif, par exemple, que cela diminuerait la valeur de la masse de l'insolvabilité.

Alinéa f – jugements mettant en jeu les intérêts des créanciers et d'autres parties concernées

108. L'alinéa *f* ne s'appliquerait qu'aux jugements affectant substantiellement les droits des créanciers et d'autres parties concernées, de la manière visée à l'alinéa. Cette disposition permet au tribunal requis de refuser la reconnaissance de ces jugements lorsque les intérêts de ces parties n'ont pas été pris en compte, ou protégés de manière adéquate, dans la procédure donnant lieu au jugement. Les créanciers et autres parties concernées visés seraient uniquement ceux dont les intérêts risquent d'être affectés par le jugement étranger. Ainsi, un créancier dont les intérêts ne sont pas affectés par un plan de redressement ou une convention de restructuration volontaire (parce que ses créances doivent être entièrement remboursées) ne serait pas fondé à invoquer cette disposition pour contester la reconnaissance et l'exécution d'un jugement.

109. L'alinéa *f* ne s'applique pas plus largement à d'autres types de jugements liés à l'insolvabilité qui tranchent des différends bilatéraux entre deux parties. Même si de tels jugements peuvent aussi affecter les créanciers et d'autres parties concernées, leurs incidences ne sont qu'indirectes (par exemple à travers les effets du jugement sur la taille de la masse de l'insolvabilité). Dans de tels cas, le fait de permettre à un débiteur judiciaire de s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution en invoquant les intérêts de tiers risquerait d'ouvrir inutilement la porte à une remise en question oiseuse de la cause d'action à l'origine du jugement. Par exemple, si un tribunal dans l'État A considère que le débiteur est propriétaire d'un bien particulier et rend un jugement à l'encontre d'un créancier local qui tranche le litige concernant la propriété de ce bien, et que le représentant de l'insolvabilité cherche ensuite à faire exécuter ce jugement dans l'État B, le créancier ne devrait pas pouvoir s'opposer à l'exécution dans cet État en invoquant les intérêts d'autres créanciers et parties non concernés par le litige.

Alinéa g – fondement de la compétence du tribunal d'origine

110. L'alinéa *g* de l'article 14 permet de refuser la reconnaissance et l'exécution si le tribunal d'origine ne satisfaisait pas à l'une des conditions visées aux sous-alinéas *i* à *iv*. Autrement dit, si le tribunal d'origine a exercé sa compétence uniquement sur une base *autre* que celles qui sont énumérées, la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées. À ce titre, l'alinéa *g* fonctionne différemment des autres alinéas de l'article 14, qui créent chacun un motif discrétionnaire autonome sur la base duquel le tribunal peut refuser de reconnaître et d'exécuter un jugement; selon l'alinéa *g*, l'une de ces conditions *doit* être remplie, sinon la reconnaissance et l'exécution du jugement peuvent être refusées.

111. L'alinéa g peut donc être considéré comme une large exception qui permet de refuser la reconnaissance ou l'exécution au motif d'une compétence inadéquate du tribunal d'origine (telle que déterminée par le tribunal requis), avec des exceptions qui rendent la disposition inapplicable si le tribunal d'origine satisfait à n'importe laquelle d'entre elles. Le tribunal d'origine ne doit pas nécessairement s'être expressément fondé sur la base de compétence pertinente, ni prononcé à son sujet, pour autant que ladite base de compétence existe au moment concerné. Le fait qu'il se fonde sur des motifs de compétence supplémentaires ou différents n'empêche pas que l'une ou l'autre exception s'applique.

112. L'alinéa g i prévoit que l'exercice par le tribunal d'origine de sa compétence est jugé adéquat si le débiteur judiciaire y a expressément consenti, oralement ou par écrit. Le consentement peut avoir été adressé au tribunal (par exemple, le débiteur judiciaire l'a informé qu'aucune objection ne serait faite à l'exercice de sa compétence) ou à l'autre partie (par exemple, le débiteur judiciaire est convenu avec l'autre partie que la procédure serait engagée auprès du tribunal d'origine). L'existence d'un consentement exprès est une question de fait qui doit être déterminée par le tribunal requis.

113. L'alinéa g ii prévoit que l'exercice par le tribunal d'origine de sa compétence est jugé adéquat si le débiteur judiciaire a reconnu cette compétence en présentant sa défense sans contester ni la compétence ni l'exercice de la compétence dans les délais applicables, à moins qu'il ne soit évident qu'une telle contestation aurait échoué en application de la loi de l'État d'origine. Dans les circonstances mentionnées ci-avant, le débiteur judiciaire ne peut pas s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution en arguant que le tribunal d'origine n'était pas compétent. La stratégie de contestation de la compétence est une question relevant du droit de l'État d'origine. Le cas échéant, le tribunal requis pourra enquêter si des doutes se font jour.

114. L'alinéa g iii prévoit que l'exercice par le tribunal d'origine de sa compétence est jugé adéquat si ce tribunal l'a exercée sur une base sur laquelle le tribunal requis aurait pu exercer la sienne si un différend analogue était survenu dans l'État requis. Lorsque la loi de l'État requis aurait permis à un tribunal d'exercer sa compétence dans des circonstances analogues, le tribunal requis ne peut refuser la reconnaissance et l'exécution au motif que le tribunal d'origine n'a pas correctement exercé sa compétence.

115. L'alinéa g iv est semblable à l'alinéa g iii, mais a une portée plus large. Tandis que l'alinéa g iii se limite aux chefs de compétence expressément autorisés par la loi de l'État requis, l'alinéa g iv s'applique à des chefs de compétence supplémentaires qui, bien que ne constituant pas expressément des fondements sur lesquels le tribunal requis aurait pu exercer sa compétence, ne sont néanmoins pas

incompatibles avec la législation de l'État requis. Le but de l'alinéa g iv est de dissuader les tribunaux de refuser la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lorsque l'exercice par le tribunal d'origine de sa compétence n'était pas déraisonnable, même si le chef de compétence précis n'existe pas dans l'État requis, à condition que cet exercice ne soit pas incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de l'État requis.

Alinéa h – jugements issus de certains États

116. Cet alinéa constitue une disposition facultative. Les États qui ont incorporé la LTI ou qui prévoient de le faire voudront peut-être envisager de l'adopter. Rien dans cette disposition n'empêcherait un État n'ayant pas incorporé la LTI (ou n'ayant pas prévu de le faire) d'adopter l'approche prévue dans cet alinéa.

117. Le chapeau de l'alinéa h de l'article 14 énonce le principe clef selon lequel la reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité peut être refusée lorsque celui-ci a été rendu dans un État (l'État d'origine) dont les procédures d'insolvabilité ne sont pas ou ne seraient pas reconnaissables en vertu de la LTI (par exemple, parce que cet État n'est le lieu ni du centre des intérêts principaux, ni d'un établissement du débiteur judiciaire). Tel qu'il est formulé, le chapeau n'exige pas qu'une procédure d'insolvabilité ait effectivement été ouverte dans l'État d'origine, mais il prévoit que, dans le cas où une telle procédure serait effectivement ouverte dans cet État, la reconnaissance et l'exécution pourraient être refusées si la procédure n'était pas reconnaissable. Prenons par exemple le cas d'un débiteur qui a le centre de ses intérêts principaux dans l'État A et un établissement dans l'État B, et où une procédure principale a été ouverte dans l'État A, mais aucune procédure non principale n'a encore été ouverte dans l'État B. Une autre action introduite dans l'État B débouche sur un jugement lié à l'insolvabilité qui a des incidences sur la masse de l'insolvabilité. Le représentant de l'insolvabilité dans l'État A veut demander la reconnaissance et l'exécution du jugement rendu dans l'État B dans l'État C, qui a incorporé la Loi type et la LTI. Le tribunal de l'État C verrait que le jugement a été rendu dans un État dont les procédures d'insolvabilité pourraient être reconnues en vertu de la LTI (c'est-à-dire que le débiteur a un établissement dans l'État B et qu'une procédure non principale pourrait par conséquent être ouverte), même si aucune procédure de ce type susceptible d'être reconnue n'a encore été ouverte dans l'État B. Le tribunal requis ne peut par conséquent pas refuser la reconnaissance en se fondant sur l'alinéa h de l'article 14.

118. L'alinéa h se fonde sur le cadre de reconnaissance de certains types de procédures étrangères (à savoir procédures principales et non principales) envisagé dans la LTI et traite du cas d'un jugement rendu dans un État qui n'est le lieu ni du centre des intérêts principaux, ni d'un établissement du débiteur judiciaire, et

se rapportant uniquement à des biens qui étaient situés dans cet État lors de l'ouverture de la procédure donnant lieu au jugement. Dans ces circonstances, il peut être utile de reconnaître ce jugement, car il pourra, par exemple, résoudre des questions de propriété qui ont des incidences sur la masse de l'insolvabilité et peuvent uniquement être tranchées dans cet État, plutôt que dans celui où se trouve le centre des intérêts principaux ou un établissement du débiteur. En encourageant la reconnaissance et l'exécution de tels jugements, la Loi type pourrait faciliter le recouvrement de biens supplémentaires pour la masse de l'insolvabilité, ainsi que le règlement de différends liés à ces biens. Cette disposition doit néanmoins garantir que le cadre de la Loi type ne sera pas compromis par la reconnaissance et l'exécution de jugements réglant des questions qui auraient dû être tranchées dans l'État où le débiteur a ou avait le centre de ses intérêts principaux ou un établissement.

119. Les alinéas *h i* et *ii* énoncent deux conditions qui doivent être réunies pour établir une exception au principe général de la non-reconnaissance. L'alinéa *h i* exige que le représentant de l'insolvabilité d'une procédure qui a été ou aurait pu être reconnue en vertu de la loi qui donne effet à la LTI dans l'État adoptant (c'est-à-dire le représentant de l'insolvabilité d'une procédure principale ou non principale) ait participé à la procédure donnant lieu au jugement, y compris en s'impliquant dans les débats relatifs au bien-fondé de la cause d'action invoquée. Aux fins de cet alinéa, la notion de participation signifie que le représentant de l'insolvabilité était partie à la procédure en tant que représentant de la masse de l'insolvabilité du débiteur ou avait qualité pour intervenir dans cette procédure en comparaisant devant le tribunal et en présentant des observations au sujet du bien-fondé de l'affaire. La procédure pourrait avoir été engagée par le débiteur à l'encontre d'un tiers, ou elle pourrait avoir été engagée à l'encontre du débiteur. Les règles de procédure de nombreux pays envisagent le cas où le tribunal peut autoriser une partie qui démontre qu'elle a un intérêt juridique dans l'issue d'un litige entre deux autres parties à être entendue dans la procédure.

120. L'alinéa *h ii*, qui ajoute une condition à celle prévue au sous-alinéa *i*, exige que le jugement en question se rapporte uniquement à des biens qui étaient situés dans l'État d'origine au moment où la procédure donnant lieu au jugement a été ouverte. S'agissant de la référence aux « biens », on pourra noter la large définition du terme « actifs du débiteur » (à savoir le débiteur visé par la procédure d'insolvabilité) qui est donnée dans le Guide législatif³², même si elle ne s'appliquera pas nécessairement à toutes les circonstances évoquées dans le texte actuel. Elle sera peut-être suffisamment large pour englober, par exemple, une propriété

³² Guide législatif, Introduction, par. 12 c : « Actifs du débiteur » : biens et droits du débiteur, notamment les droits sur des biens, en sa possession ou non, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, y compris les droits sur des actifs grevés ou sur des actifs appartenant à des tiers. »

intellectuelle enregistrée dans l'État d'origine qui n'est ni celui où se trouve le centre des intérêts principaux du débiteur, ni un État dans lequel celui-ci a un établissement.

Examen au sein de la CNUDCI et du Groupe de travail

A/73/17, par. 117 à 122 et 129
A/CN.9/WG.V/WP.130
A/CN.9/835, par. 65 à 69
A/CN.9/WG.V/WP.135
A/CN.9/864, par. 76 et 77
A/CN.9/WG.V/WP.138
A/CN.9/WG.V/WP.140, par. 6 à 9
A/CN.9/870, par. 73, 76, 79
A/CN.9/WG.V/WP.143
A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1, notes [28] à [37]
A/CN.9/898, par. 27 à 29
A/CN.9/WG.V/WP.145
A/CN.9/WG.V/WP.148
A/CN.9/903, par. 34 à 48 et 79 à 82
A/CN.9/WG.V/WP.150
A/CN.9/WG.V/WP.151, par. 92 à 114
A/CN.9/931, par. 32 à 36
A/CN.9/WG.V/WP.157, par. 98 à 120
A/CN.9/937, par. 30 à 32
A/CN.9/955, par. 21 à 25
A/CN.9/956, Add.2 et A/CN.9/956, Add.3

Article 15. Effets équivalents

1. Un jugement lié à l'insolvabilité, reconnu ou exécutoire en vertu de la présente Loi, se voit conférer les mêmes effets [que dans l'État d'origine] ou [que ceux qu'il aurait eus s'il avait été rendu par un tribunal du présent État]¹.
2. Si le jugement lié à l'insolvabilité prévoit des mesures qui n'existent pas dans la législation du présent État, celles-ci doivent, autant que possible, être adaptées à des mesures dont les effets équivalent, sans les excéder, à ceux prévus dans la législation de l'État d'origine.

¹ L'État adoptant voudra peut-être noter qu'il doit choisir entre les deux options indiquées entre crochets. On trouvera une explication de la présente disposition dans les notes relatives à l'article 15 qui figurent dans le Guide pour l'incorporation.

121. Le paragraphe 1 de l'article 15 prévoit qu'un jugement lié à l'insolvabilité qui est reconnu et exécutoire en vertu de la Loi type peut se voir conférer l'un des deux effets différents dans l'État adoptant. Étant donné que les États adoptent des approches différentes à cet égard, la Loi type prévoit que l'État adoptant peut choisir entre conférer au jugement les mêmes effets dans l'État requis que ceux qu'il avait dans l'État d'origine (c'est-à-dire que les effets dans l'État d'origine sont importés dans l'État requis) ou les mêmes effets que ceux qu'il aurait eus s'il avait été rendu dans l'État requis (c'est-à-dire que les effets seraient équivalents à ceux qu'un tel jugement aurait s'il était rendu dans l'État requis). La raison d'être de la première possibilité, à savoir que les effets dans l'État d'origine sont importés dans l'État requis, est qu'elle permet de garantir que le jugement aura en principe les mêmes effets dans tous les États; les effets ne varient pas en fonction de l'État requis. Ces effets sont cependant modifiés dans une certaine mesure par le paragraphe 2, qui n'oblige pas l'État requis à accorder des mesures d'un type que ne prévoit pas la législation nationale. La raison d'être de la seconde possibilité est qu'elle permet de maintenir l'égalité, l'équité et la sécurité juridique entre les jugements nationaux et étrangers, et de parer aux difficultés pratiques qu'un tribunal dans l'État adoptant pourrait rencontrer pour déterminer les « effets » précis (comme l'inadmissibilité d'une demande ou d'une question) d'un jugement en vertu de la loi de l'État d'origine.

122. Conformément au paragraphe 2, lorsque le jugement lié à l'insolvabilité prévoit des mesures qui n'existent pas ou ne sont pas connues dans l'État requis, le tribunal devrait accorder des mesures ayant des effets équivalents (par opposition à des mesures qui sont uniquement équivalentes sur la forme) et donner effet au jugement dans la mesure autorisée par le droit national. Le tribunal requis n'est pas tenu d'accorder des mesures d'un type qui n'est pas prévu dans le droit national, mais il est autorisé à adapter, dans la mesure du possible, le type de mesures octroyées par le tribunal d'origine à une mesure qu'il connaît, mais dont les effets n'excéderont pas ceux qu'aurait le type de mesures accordées dans le jugement en vertu de la loi de l'État d'origine. Cette disposition renforce les effets pratiques des jugements et vise à garantir la satisfaction de la partie qui a gain de cause.

123. Deux types de situations peuvent rendre cette disposition applicable: premièrement, lorsque l'État requis ne connaît pas les mesures prononcées dans l'État d'origine et, deuxièmement, lorsqu'il connaît un type de mesure équivalente sur la forme, mais pas sur le fond. Si des mesures provisoires ne doivent pas être considérées comme des jugements liés à l'insolvabilité aux fins de la Loi type (art. 2 c), une mesure conservatoire qui interdit à un défendeur de disposer de ses biens peut fournir une illustration du mode de fonctionnement de cet article, car une telle mesure peut avoir des effets *in personam* ou *in rem*, selon les pays. Lorsque la reconnaissance d'une ordonnance rendue dans un État qui considère que les mesures conservatoires produisent des effets *in rem* est demandée dans un État qui

n'accorde que des effets *in personam* à ce genre de mesures, le tribunal requis qui exécute l'ordonnance avec des effets *in personam* répondra aux conditions de l'article 15. Si le tribunal d'origine rend une ordonnance qui n'a que des effets *in personam* et que sa reconnaissance est demandée dans un État dont le droit interne confère des effets *in rem* à ce genre d'ordonnance, le tribunal requis contreviendra à l'article 15 s'il exécute l'ordonnance avec des effets *in rem*, conformément au droit interne, car ces effets excéderaient les effets prévus dans la législation de l'État d'origine.

Examen au sein de la CNUDCI et du Groupe de travail

A/73/17, par. 116

A/CN.9/WG.V/WP.138

A/CN.9/870, par. 78

A/CN.9/WG.V/WP.143

A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1, note [38]

A/CN.9/898, par. 43

A/CN.9/WG.V/WP.145

A/CN.9/903, par. 49, 83

A/CN.9/WG.V/WP.150

A/CN.9/WG.V/WP.151, par. 115 à 118

A/CN.9/931, par. 37 et 38

A/CN.9/WG.V/WP.156

A/CN.9/WG.V/WP.157, par. 121 à 123

A/CN.9/937, par. 33 à 35

A/CN.9/955, par. 26 et 27

A/CN.9/956

Article 16. Divisibilité

La reconnaissance et l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement lié à l'insolvabilité sont accordées lorsque la reconnaissance et l'exécution de cette partie sont demandées, ou lorsque seule cette partie du jugement peut être reconnue et exécutée en vertu de la présente Loi.

124. L'article 16 a pour objet de renforcer la prévisibilité de la Loi type et traite des cas où la reconnaissance ou l'exécution du jugement dans son ensemble ne sont pas possibles. Dans ces circonstances, le tribunal requis ne devrait pas être en mesure de refuser la reconnaissance et l'exécution d'une partie d'un jugement au

motif qu'une autre partie de ce jugement n'est pas susceptible d'être reconnue et exécutée. La partie dissociable du jugement devrait être traitée de la même manière qu'un jugement qui peut être reconnu et exécuté dans son ensemble.

125. La reconnaissance et l'exécution du jugement dans son ensemble peuvent ne pas être possibles lorsque certaines mesures que celui-ci comporte n'entrent pas dans le champ d'application de la Loi type, sont contraires à l'ordre public de l'État requis ou, s'il s'agit de mesures provisoires, ne sont pas encore exécutoires dans l'État d'origine. Il peut aussi arriver que seuls certains éléments du jugement soient pertinents pour l'État requis. Dans ces cas, la partie dissociable du jugement peut être reconnue et exécutée à condition qu'elle puisse exister à titre autonome. Cela dépendra généralement de la question de savoir si le fait de reconnaître et d'exécuter cette partie seulement du jugement affecterait de manière significative les obligations des parties. Si cette question soulève des questions de droit, celles-ci seront tranchées conformément à la législation de l'État requis.

Examen au sein de la CNUDCI et du Groupe de travail

A/73/17, par. 123
A/CN.9/WG.V/WP.130
A/CN.9/835, par. 61
A/CN.9/WG.V/WP.138
A/CN.9/870, par. 80 et 81
A/CN.9/WG.V/WP.143
A/CN.9/WG.V/WP.143/Add.1, note [39]
A/CN.9/898, par. 44
A/CN.9/WG.V/WP.145
A/CN.9/WG.V/WP.148
A/CN.9/903, par. 50 et 51
A/CN.9/WG.V/WP.150
A/CN.9/WG.V/WP.151, par. 119 et 120
A/CN.9/931, par. 39
A/CN.9/WG.V/WP.157, par. 124 et 125
A/CN.9/937, par. 36
A/CN.9/956

[Les États qui ont adopté une loi fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale auront connaissance de jugements susceptibles d'avoir jeté le doute sur la question de savoir si les jugements peuvent être reconnus et exécutés en vertu de l'article 21 de cette loi type. Ils voudront donc peut-être envisager d'adopter la disposition suivante:]

Article X. Reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité en vertu de

*[insérer un renvoi à la loi du présent État qui incorpore l'article 21
de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale]*

Nonobstant toute interprétation antérieure contraire, les mesures disponibles au titre de *[insérer un renvoi à la loi du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale]* comprennent la reconnaissance et l'exécution d'un jugement.

126. Comme il est noté plus haut (par. 2), la question a été soulevée de savoir si les mesures disponibles au titre de la LTI comprennent la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité. Les dispositions de la LTI relatives aux mesures disponibles (principalement l'article 21) ne mentionnent pas expressément la reconnaissance et l'exécution d'un tel jugement. L'article X a pour objectif de préciser aux États qui ont incorporé la LTI ou qui prévoient de le faire que les mesures disponibles en vertu de l'article 21 de la LTI comprennent la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité et qu'elles peuvent donc être demandées au titre de l'article 21. Les États ayant incorporé la LTI (ou qui prévoient de le faire) peuvent donc s'appuyer sur l'article X pour atteindre cet objectif, nonobstant toute interprétation antérieure contraire de l'article 21. Pour les pays qui interprètent la LTI comme couvrant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, il ne sera pas nécessaire d'incorporer cette disposition.

127. Étant donné que l'article X concerne l'interprétation de la LTI, il n'est pas prévu de l'inclure dans la législation incorporant la présente Loi type. Autrement, les parties voulant utiliser la LTI ou les tribunaux interprétant la LTI telle qu'elle aura été incorporée dans la législation risquent de ne pas en tenir compte. Les États qui souhaitent incorporer cet article devraient en déterminer l'emplacement approprié. Il pourrait notamment être incorporé sous forme de modification de la législation donnant effet à la LTI.

Examen au sein de la CNUDCI et du Groupe de travail

A/73/17, par. 116

A/CN.9/898, par. 40 et 41

A/CN.9/WG.V/WP.145

A/CN.9/WG.V/WP.148

A/CN.9/903, par. 54 à 57, 84 et 85

A/CN.9/WG.V/WP.150

A/CN.9/WG.V/WP.151, par. 121

A/CN.9/931, par. 40 et 41

A/CN.9/WG.V/WP.156

A/CN.9/WG.V/WP.157, par. 126 et 127

A/CN.9/937, par. 37 et 38

A/CN.9/955, par. 28

VI. Assistance du secrétariat de la CNUDCI

A. Aide à l'élaboration d'une législation

128. Le secrétariat de la CNUDCI aide les États, par des consultations techniques, à élaborer une législation fondée sur la Loi type. Pour de plus amples informations, s'adresser au secrétariat de la CNUDCI (Centre international de Vienne, boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche); téléphone: (+43-1) 26060-4060; télécopie: (+43-1) 26060-5813; courrier électronique: uncitral@un.org; page d'accueil sur Internet: uncitral.un.org).

B. Informations sur l'interprétation de la législation fondée sur la Loi type

129. Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) est un système utilisé pour collecter et diffuser des informations sur la jurisprudence relative aux conventions et lois types issues des travaux de la CNUDCI, notamment la Loi type. Il vise à faire connaître ces textes juridiques dans le monde entier et à en faciliter une interprétation et une application uniformes. Le Secrétariat publie des recueils de décisions dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et met à disposition, sur demande, les décisions originales dans leur intégralité. Le système CLOUT est expliqué dans un guide de l'utilisateur qui est accessible sur la page d'accueil de la CNUDCI à l'adresse Internet susmentionnée.

Annexe I

Résolution 73/200 adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2018

Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Consciente que des régimes d'insolvabilité efficaces apparaissent de plus en plus comme un moyen d'encourager le développement économique et l'investissement, de favoriser l'activité des entreprises et de préserver l'emploi,

Convaincue que les règles de droit relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements revêtent une importance croissante dans un monde où il est de plus en plus facile pour les entreprises et les particuliers de posséder des actifs dans plusieurs États et de les déplacer d'un pays à l'autre,

Considérant que les textes internationaux relatifs à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale excluent de leur champ d'application les jugements liés à l'insolvabilité,

Craignant que le manque de coordination et de coopération dans les affaires d'insolvabilité internationale, source d'incertitudes en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, ne constitue un obstacle à une administration équitable, effective et efficace de ces affaires, en amenuisant les chances de sauvetage d'entreprises en difficulté financière mais néanmoins viables, en augmentant le risque de dissimulation ou de dispersion des biens du débiteur et en faisant obstacle au redressement ou à la liquidation qui seraient les solutions

les plus avantageuses pour toutes les parties intéressées, y compris le débiteur, ses employés et les créanciers,

Convaincue qu'une législation équitable en matière d'insolvabilité internationale, normalisée à l'échelle internationale, respectueuse des procédures et systèmes juridiques nationaux, dans l'esprit des dispositions de la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité¹, et rencontrant l'agrément d'États aux régimes juridiques, sociaux et économiques divers contribuerait à l'expansion du commerce et des investissements internationaux,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité¹ et le Guide pour son incorporation ;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la Loi type et du Guide pour son incorporation aux États et aux autres organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de prendre dûment en considération la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation en matière d'insolvabilité ou en adopteront une, en gardant à l'esprit la nécessité d'une législation harmonisée à l'échelle internationale régissant les affaires d'insolvabilité internationale et facilitant leur règlement, et invite les États qui utilisent la Loi type à en informer la Commission ;

4. *Recommande également* à tous les États de continuer à envisager d'appliquer la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale².

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), annexe III

² Résolution 52/158, annexe.

Annexe II

Décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

À sa 1080^e séance, le 2 juillet 2018, la Commission a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, qui porte création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

Reconnaissant que des régimes d'insolvabilité efficaces sont de plus en plus considérés comme un moyen d'encourager le développement économique et l'investissement, de favoriser l'activité des entreprises et de préserver l'emploi,

Convaincue que le droit de la reconnaissance et de l'exécution des jugements revêt une importance croissante dans un monde où il est de plus en plus facile pour les entreprises et les particuliers de posséder des actifs dans plusieurs États et de les déplacer d'un pays à l'autre,

Considérant le fait que les instruments internationaux relatifs à la reconnaissance et à l'exécution des jugements en matière civile et commerciale excluent les jugements liés à l'insolvabilité de leur champ d'application,

Craignant que le manque de coordination et de coopération dans les cas d'insolvabilité internationale, y compris les incertitudes relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, ne constitue un obstacle à une administration équitable, effective et efficace de ces cas, en amenuisant les chances de sauvetage d'entreprises en difficulté financière mais néanmoins viables, en augmentant le risque de dissimulation ou de dispersion des biens du débiteur, et en faisant obstacle au redressement ou à la liquidation qui seraient les solutions les plus avantageuses pour toutes les parties intéressées, y compris le débiteur, ses employés et les créanciers,

Convaincue qu'une législation équitable en matière d'insolvabilité internationale, harmonisée au plan international, respectueuse des procédures et systèmes juridiques nationaux, et rencontrant l'agrément d'États ayant des régimes juridique, social et économique divers, contribuerait à l'expansion du commerce et des investissements internationaux,

Se félicitant du soutien et de la participation que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées œuvrant dans le domaine de la réforme du droit de l'insolvabilité ont apportés à l'élaboration d'un projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et du guide pour son incorporation,

Remerciant le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) des travaux qu'il a réalisés pour élaborer le projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et le projet de guide pour son incorporation,

1. *Adopte* la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité telle qu'elle figure dans l'annexe III du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante et unième session¹, ainsi que le Guide pour son incorporation, qui se compose du texte contenu dans le document A/CN.9/WG.V/P.157, des modifications recensées dans le document A/CN.9/955, et des modifications supplémentaires adoptées par la Commission à sa cinquante et unième session²;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et le Guide pour son incorporation, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de les diffuser largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés;

3. *Recommande* à tous les États de prendre dûment en considération la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité lorsqu'ils modifieront leur législation en matière d'insolvabilité ou en adopteront une, et invite les États qui utilisent la Loi type à l'en informer;

4. *Recommande également* à tous les États de continuer à envisager d'appliquer la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)³.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17).

² Ibid., chap. V, sect. A.3.

³ Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.



